

Bill 35

Government Bill

Projet de loi 35

Projet de loi du gouvernement

3rd Session, 42nd Legislature,
Manitoba,
69 Elizabeth II, 2020

3^e session, 42^e législature,
Manitoba,
69 Elizabeth II, 2020

BILL 35

PROJET DE LOI 35

**THE PUBLIC UTILITIES RATEPAYER
PROTECTION AND REGULATORY
REFORM ACT (VARIOUS ACTS AMENDED)**

**LOI SUR LA PROTECTION DES
CONTRIBUABLES ET LA RÉFORME
RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE DE
SERVICES PUBLICS (MODIFICATION DE
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES)**

Honourable Mr. Fielding

M. le ministre Fielding

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends various Acts. The governance and funding provisions for the Public Utilities Board (the "PUB") are changed. A new legislative framework is established for the regulation of electricity rates, natural gas rates and basic auto insurance rates, as well as water and wastewater rates within the City of Winnipeg. Other adjustments are made to the PUB's mandate.

PART 1 — PUBLIC UTILITIES BOARD ACT

The key changes are as follows.

BOARD MEMBERS

- The maximum number of board members is set at 14.
- Selection of board appointments must be based on merit and the chair may recommend candidates for the appointment of the vice-chair and other members.

FUNDING MODEL

- The current funding model of government appropriation, fees on regulated entities and applicant-paid direct hearing costs is changed.
- The new model requires a business plan, including a budget, to be presented for the minister's approval. The budget must include anticipated hearing costs, including the costs of experts and intervenor support, and is reviewed by Treasury Board.
- Budgeted costs are recovered through regulatory fees imposed on regulated entities. The assessment of direct hearing costs against applicants is now subject to regulation.

ACCOUNTABILITY

- The PUB's business plan must include goals and strategies, and the PUB's annual report must set out performance measures and achieved outcomes.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie diverses lois. Les dispositions en matière de gouvernance et de financement de la *Loi sur la Régie des services publics* sont modifiées. Un nouveau cadre législatif est établi pour la réglementation des tarifs de l'électricité, du gaz naturel, de l'assurance-automobile de base ainsi que de l'eau et des eaux usées dans la ville de Winnipeg. D'autres modifications sont apportées au mandat de la Régie des services publics.

PARTIE 1 — LOI SUR LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

Les principales modifications sont les suivantes :

MEMBRES DE LA RÉGIE

- Le nombre maximal de membres que peut comporter la Régie des services publics est fixé à 14.
- Les nominations y sont fondées sur le mérite et le président peut recommander des candidats aux fins de la nomination du vice-président et des autres membres.

MODÈLE DE FINANCEMENT

- Le modèle de financement actuel est changé à l'égard des crédits du gouvernement, des droits imposés aux entités réglementées et des frais directs d'audience payés par le demandeur.
- Le nouveau modèle nécessite qu'un plan d'activités, notamment un budget, soit présenté au ministre à des fins d'approbation. Le budget doit inclure les frais d'audience prévus, y compris les frais d'experts et l'aide financière aux intervenants, et est examiné par le Conseil du Trésor.
- Les frais budgétisés sont recouverts au moyen de droits réglementaires perçus auprès d'entités réglementées. L'évaluation des frais d'audience directs imposés aux demandeurs est maintenant assujettie à une réglementation.

RESPONSABILISATION

- Le plan d'activités de la Régie doit comprendre des objectifs et des stratégies, et son rapport annuel doit préciser les mesures de rendement et les résultats obtenus.
-

STAFF AND CONSULTANTS

- An executive director is to be appointed by Cabinet, while staff are to be hired by the PUB.
- The PUB may engage consultants without Cabinet approval.

OTHER AMENDMENTS

- Language is updated and references to outdated modes of communication and transportation are repealed.
- The PUB is authorized to impose administrative penalties.

PART 2 — MANITOBA HYDRO ACT

ELECTRICITY AND GAS RATES

Currently, the PUB regulates electricity rates under Part 4 of *The Crown Corporations Governance and Accountability Act* and Manitoba Hydro's gas utility under *The Public Utilities Board Act*.

Under the new framework, both electricity rates and gas rates are regulated under *The Manitoba Hydro Act*.

Electricity rates

- Until March 31, 2024, or an earlier date if prescribed, electricity rates are set by regulation.
- After that date, electricity rates are as approved by the PUB at five-year intervals based on the anticipated revenue requirements.
- When approving rates, the PUB is to be guided by
 - Treasury Board-approved capital expenditure programs and government directives issued to Manitoba Hydro, and
 - financial targets established in the Act or by regulation, including target debt-to-capitalization ratios.
- If authorized by the minister, the PUB may make recommendations to Manitoba Hydro or the government about Manitoba Hydro's operations and its capital management. But the PUB is not authorized to issue orders or directives about those matters.

EMPLOYÉS ET EXPERTS-CONSEILS

- Un directeur général doit être nommé par le Cabinet et les employés doivent être engagés par la Régie.
- La Régie peut engager des experts-conseils sans l'approbation du Cabinet.

AUTRES MODIFICATIONS

- Des formulations sont mises à jour et les renvois à des modes de communication et de transport obsolètes sont supprimés.
- La Régie est autorisée à infliger des sanctions administratives.

PARTIE 2 — LOI SUR L'HYDRO-MANITOBA

TARIFS DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

Actuellement, la Régie des services publics régit les tarifs d'électricité en vertu de la partie 4 de la *Loi sur la gouvernance et l'obligation redditionnelle des corporations de la Couronne* et le service de gaz d'Hydro-Manitoba en vertu de la *Loi sur la Régie des services publics*.

Dans le nouveau cadre, les tarifs de l'électricité et du gaz sont régis en vertu de la *Loi sur l'Hydro-Manitoba*.

Tarifs d'électricité

- Jusqu'au 31 mars 2024 ou jusqu'à toute date réglementaire antérieure, le cas échéant, les tarifs d'électricité sont fixés par règlement.
- Après cette date, les tarifs d'électricité sont ceux que la Régie approuve tous les cinq ans en fonction des revenus dont, selon ses prévisions, Hydro-Manitoba aura besoin.
- La Régie approuve les tarifs en se fondant sur :
 - les programmes de dépenses en immobilisations approuvés par le Conseil du Trésor et les directives du gouvernement données à Hydro-Manitoba;
 - les objectifs financiers établis dans la *Loi* ou fixés par règlement, notamment les objectifs en matière de ratios d'endettement.
- Si le ministre l'y autorise, la Régie peut faire des recommandations au gouvernement ou à Hydro-Manitoba au sujet des activités et de la gestion des capitaux de cette dernière, mais elle n'est pas autorisée à rendre des ordonnances ou à donner des directives à ces sujets.

- The general rate increase cannot be more than 4% or twice the rate of inflation, whichever is greater.
- Manitoba Hydro must file annual reports with the PUB and the Minister of Crown Services. If there is a material difference between actual and projected results, a review and adjustment of the rates for the remainder of the five-year period may be initiated by Manitoba Hydro or the PUB, with Cabinet approval.
- With Cabinet approval, Manitoba Hydro may also apply to the PUB for approval of a change in customer classes or rate design to take effect before the end of a five-year rate period.

Gas rates

- The new framework for regulating gas rates is established by regulation.

INTEGRATED RESOURCE PLAN (IRP)

- Manitoba Hydro must develop, for Cabinet approval, an IRP setting out
 - Hydro's load forecast for at least 10 years and its supply-side option recommendations, and
 - the proposed development of any major new facility within the next 20 years.
- On referral, the PUB may review and make recommendations about the IRP.

APPROVAL OF MAJOR NEW FACILITIES OR CONTRACTS

The PUB must review and make recommendations about any proposal to develop a major new power generating or transmission facility or enter into a new major long-term power purchase or export contract before it is approved by Cabinet.

OTHER AMENDMENTS

The retail supply of power by persons other than Manitoba Hydro is allowed in limited circumstances. Outdated provisions are repealed.

- L'augmentation du tarif général ne peut être supérieure à la plus élevée des augmentations qui suivent, à savoir 4 % ou le double du taux d'inflation.
- Hydro-Manitoba doit remettre des rapports annuels à la Régie et au ministre des Services de la Couronne. S'il y a une différence importante entre les résultats réels et projetés, Hydro-Manitoba ou la Régie peut entreprendre, avec l'approbation du Cabinet, un examen et un ajustement des tarifs pour le reste de la période quinquennale.
- Avec l'approbation du Cabinet, Hydro-Manitoba peut également demander à la Régie d'approuver la prise d'effet, avant la fin d'une période tarifaire de cinq ans, de modifications apportées aux catégories de clients ou à la conception tarifaire.

Tarifs du gaz

- Le nouveau cadre de réglementation des tarifs du gaz est établi par règlement.

PLAN INTÉGRÉ DES RESSOURCES

- Hydro-Manitoba doit élaborer, à des fins d'approbation par le Cabinet, un plan intégré des ressources qui expose :
 - les prévisions de la charge électrique d'Hydro-Manitoba pour au moins 10 ans et les autres options, du côté de l'offre, qu'elle recommande;
 - le projet d'aménagement de toute nouvelle installation importante au cours des 20 prochaines années.
- S'il lui est soumis, la Régie peut examiner le plan intégré des ressources et faire des recommandations à son sujet.

APPROBATION DE NOUVELLES INSTALLATIONS IMPORTANTES OU DE CONTRATS IMPORTANTS

La Régie doit examiner tout projet d'aménagement d'une nouvelle installation importante de production ou de transport d'énergie ou tout projet de conclusion d'un nouveau contrat important d'achat ou d'exportation d'énergie à long terme et faire des recommandations à ce sujet au Cabinet avant que ce dernier l'approuve.

AUTRES MODIFICATIONS

La fourniture d'énergie à des clients de détail par des personnes autres qu'Hydro-Manitoba est permise dans des circonstances limitées. Les dispositions obsolètes sont abrogées.

PART 3 — MANITOBA PUBLIC INSURANCE CORPORATION ACT

BASIC AUTO INSURANCE RATES

Currently, the PUB regulates rates for universal compulsory auto insurance and driver insurance under Part 4 of *The Crown Corporations Governance and Accountability Act*.

Under the new framework, these rates are regulated under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act*:

- The Manitoba Public Insurance Corporation ("MPIC") must apply for rate approvals each year.
- The PUB may conduct more extensive reviews of MPIC's operations and capital management or investment strategies once every five years or, with Cabinet approval, more frequently. Cabinet may also initiate such a review.

RATE STABILIZATION RESERVE

A scheme for establishing, achieving and maintaining capital reserve targets is dealt with by statute. The *Reserves Regulation* is repealed.

PART 4 — CITY OF WINNIPEG CHARTER

WINNIPEG WATER AND WASTEWATER RATES

Currently, the PUB has authority to supervise Winnipeg's water and wastewater utility but does not have the authority to approve the rates.

A new regulatory framework is established to make Winnipeg's water and wastewater rates subject to the PUB's approval. The PUB's jurisdiction is limited to approving or varying rates.

PART 5 — CONSUMER PROTECTION ACT

PAYDAY LOANS

Provisions for the PUB to review and make recommendations about the cost of credit for payday loans are repealed.

GOVERNMENT CHEQUE CASHING FEES

Provisions for the PUB to set the maximum fees for cashing government cheques are repealed. The maximum fees may be set by regulation instead.

PARTIE 3 — LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE DU MANITOBA

TARIFS DE L'ASSURANCE-AUTOMOBILE DE BASE

Actuellement, la Régie des services publics réglemente les tarifs du régime universel obligatoire d'assurance-automobile et du régime d'assurance de conducteur en vertu de la partie 4 de la *Loi sur la gouvernance et l'obligation redditionnelle des corporations de la Couronne*.

Dans le nouveau cadre, ces tarifs sont réglementés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*.

- La Société d'assurance publique du Manitoba doit demander une approbation de tarifs chaque année.
- La Régie peut effectuer des examens plus approfondis des activités et de la gestion du capital ou des stratégies d'investissement de la Société une fois tous les cinq ans ou, avec l'approbation du Cabinet, plus fréquemment. Le Cabinet peut également entreprendre de tels examens.

RÉSERVE DE STABILISATION DES TARIFS

Le mécanisme de fixation, de réalisation et de maintien des objectifs quant à la réserve de capital est régi par la loi. Le *Règlement sur les réserves* est abrogé.

PARTIE 4 — CHARTE DE LA VILLE DE WINNIPEG

TARIFS DE L'EAU ET DES EAUX USÉES DE WINNIPEG

Actuellement, la Régie des services publics a le pouvoir de surveiller le service d'eau et d'eaux usées de Winnipeg, mais elle n'a pas celui d'approuver les tarifs.

Un nouveau cadre de réglementation est établi afin d'assujettir les tarifs de l'eau et des eaux usées de Winnipeg à l'approbation de la Régie. La compétence de la Régie est limitée à l'approbation et à la modification des tarifs.

PARTIE 5 — LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

PRÊTS DE DÉPANNAGE

Les dispositions relatives aux examens de la Régie des services publics et à ses recommandations au sujet du coût du crédit pour les prêts de dépannage sont abrogées.

FRAIS D'ENCAISSEMENT DES CHÈQUES DU GOUVERNEMENT

Les dispositions relatives à la fixation par la Régie du montant maximal des frais d'encaissement des chèques du gouvernement sont abrogées. Il est désormais possible de fixer ce montant maximal par règlement.

PART 6 — EFFICIENCY MANITOBA ACT

REVIEW OF EFFICIENCY PLANS

Every three years, Efficiency Manitoba must prepare an efficiency plan for PUB review and recommendations before the plan is approved by Cabinet.

Cabinet is given the option of referring a proposed plan to the PUB or establishing, by regulation, other methods of obtaining public input for, or response to, a proposed plan.

An independent assessment report of the plan's outcomes is no longer required to be provided to the PUB.

PART 7 — RELATED AMENDMENTS

Part 4 of *The Crown Corporations Governance and Accountability Act* is repealed. Consequential amendments are made to two other Acts.

PARTIE 6 — LOI SUR LA SOCIÉTÉ POUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE AU MANITOBA

EXAMEN DES PLANS D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Tous les trois ans, la Société pour l'efficacité énergétique au Manitoba doit préparer un plan d'efficacité énergétique et le soumettre à la Régie. La Régie examine ce plan et fait des recommandations à son sujet avant qu'il soit approuvé par le Cabinet.

Le Cabinet a la possibilité de soumettre tout projet de plan à la Régie ou d'établir, par règlement, d'autres modes d'obtention des commentaires du public à l'égard d'un projet de plan ou en réaction à celui-ci.

Il n'est plus exigé de fournir à la Régie un rapport d'évaluation indépendante des résultats du plan.

PARTIE 7 — MODIFICATIONS CONNEXES

La partie 4 de la *Loi sur la gouvernance et l'obligation redditionnelle des corporations de la Couronne* est abrogée. Des modifications corrélatives sont apportées à deux autres lois.

BILL 35

**THE PUBLIC UTILITIES RATEPAYER
PROTECTION AND REGULATORY
REFORM ACT (VARIOUS ACTS AMENDED)**

(Assented to)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE PUBLIC UTILITIES BOARD ACT

C.C.S.M. c. P280 amended

1 The Public Utilities Board Act is amended by this Part.

2 Section 1 is amended

(a) by repealing the definition "chairman";

(b) by adding the following definitions:

"chair" means the person designated under section 4 as the chair of the board;
(« président »)

PROJET DE LOI 35

**LOI SUR LA PROTECTION DES
CONTRIBUABLES ET LA RÉFORME
RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE DE
SERVICES PUBLICS (MODIFICATION DE
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES)**

(Date de sanction :)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

Modification du c. P280 de la C.P.L.M.

1 La présente partie modifie la Loi sur la Régie des services publics.

2 L'article 1 est modifié :

a) par adjonction des définitions suivantes :

« exercice » Relativement à la Régie, période débutant le 1^{er} avril d'une année et prenant fin le 31 mars de l'année suivante. ("fiscal year")

"fiscal year", in relation to the board, means the period beginning on April 1 of one year and ending on March 31 of the following year; (« exercice »)

"vice-chair" means the person designated under section 4 as the vice-chair of the board. (« vice-président »)

(c) in clause (b) of the definition "public utility", by striking out ", street railway, or tramway,".

« **vice-président** » La personne désignée à titre de vice-président de la Régie en vertu de l'article 4. ("vice-chair")

b) par substitution, à la définition de « président », de ce qui suit :

« **président** » La personne désignée à titre de président de la Régie en vertu de l'article 4. ("chair")

c) par suppression, dans l'alinéa b) de la définition de « service public », de « , chemin de fer vicinal, tramway ».

3(1) Subsection 2(1) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "Subject to subsections (5) and (5.1)" and substituting "Except as otherwise provided in this section"; and

(b) in clause (c), by striking out ", including any railway, street railway, or tramway,".

3(1) Le paragraphe 2(1) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « Sous réserve des paragraphes (5) et (5.1) », de « Sauf disposition contraire du présent article »;

b) dans l'alinéa c), par suppression de « , y compris un chemin de fer, un chemin de fer vicinal ou un tramway ».

3(2) Subsection 2(5) is replaced with the following:

Limited application to Manitoba Hydro

2(5) Except as otherwise provided in *The Manitoba Hydro Act* and in subsections (5.1) to (5.4), this Act does not apply to Manitoba Hydro or any subsidiary of Manitoba Hydro and the board has no jurisdiction or authority over Manitoba Hydro or any such subsidiary.

3(3) Subsection 2(5.1) is renumbered as subsection 2(5.5) and the following is added as subsections 2(5.1) to (5.4):

3(2) Le paragraphe 2(5) est remplacé par ce qui suit :

Application limitée à Hydro-Manitoba

2(5) Sauf disposition contraire de la *Loi sur l'Hydro-Manitoba* et des paragraphes (5.1) à (5.4), la présente loi ne s'applique pas à Hydro-Manitoba ni à ses filiales; celles-ci ne sont pas non plus soumises à la compétence ni à l'autorité de la Régie.

3(3) Le paragraphe 2(5.1) est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 2(5.5) et par adjonction, avant ce paragraphe, de ce qui suit :

Part I applies to certain reviews

2(5.1) Part I applies for the purpose of conducting a review under subsection 38(2) or 50(4) of *The Manitoba Hydro Act*.

Regulations about construction standards

2(5.2) Subsection 83(4) and the regulations made under that subsection apply to Manitoba Hydro.

Section 104.1 applies

2(5.3) Section 104.1 applies to Manitoba Hydro, or any subsidiary of Manitoba Hydro, in relation to the distribution and supply of natural gas.

Part V applies

2(5.4) Part V applies to Manitoba Hydro.

3(4) *The following is added after subsection 2(6):*

Limited application to City of Winnipeg

2(7) Except as otherwise provided in *The City of Winnipeg Charter*, this Act does not apply to or in respect of a public utility owned by the City of Winnipeg.

4 *Section 3 is amended by adding "as an independent agency of the government" at the end.*

5 *Sections 4 and 5 are replaced with the following:*

Membership of board

4 The board is to consist of the following persons appointed by the Lieutenant Governor in Council after a merit-based selection process:

- (a) one individual appointed as a full-time member and designated as the chair;

Application de la partie I à certaines révisions

2(5.1) La partie I s'applique aux examens effectués en vertu du paragraphe 38(2) ou 50(4) de la *Loi sur l'Hydro-Manitoba*.

Règlements concernant les normes de construction

2(5.2) Le paragraphe 83(4) et les règlements pris en vertu de ce paragraphe s'appliquent à Hydro-Manitoba.

Application de l'article 104.1

2(5.3) L'article 104.1 s'applique à Hydro-Manitoba et à ses filiales, relativement à la distribution et à la fourniture de gaz naturel.

Application de la partie V

2(5.4) La partie V s'applique à Hydro-Manitoba.

3(4) *Il est ajouté, après le paragraphe 2(6), ce qui suit :*

Application limitée à la ville de Winnipeg

2(7) Sauf disposition contraire de la *Charte de la ville de Winnipeg*, la présente loi ne s'applique pas aux services publics dont la ville de Winnipeg est propriétaire.

4 *L'article 3 est modifié par adjonction, à la fin, de « à titre d'organisme indépendant du gouvernement ».*

5 *Les articles 4 et 5 sont remplacés par ce qui suit :*

Composition

4 La Régie est composée des personnes suivantes, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil à la suite d'un processus de sélection fondé sur le mérite :

- a) un particulier nommé membre à temps plein et désigné à titre de président;

(b) one individual who, on the recommendation of the minister after considering any candidates recommended by the chair, is appointed as a full-time or part-time member and designated as the vice-chair;

(c) up to 12 additional individuals who, on the recommendation of the minister after considering any candidates recommended by the chair, are appointed as full-time or part-time members.

Powers and duties of the chair

5(1) The chair is responsible for the general supervision of the affairs of the board.

Powers and duties of vice-chair

5(2) If the chair is absent or unable to act as chair, the vice-chair has all the powers and responsibilities of the chair. The vice-chair must also perform such duties as are assigned to the vice-chair by the chair.

Duties of part-time members

5(3) Part-time members of the board must devote such time and attention to their duties under this Act as is directed by the chair.

6 *Section 6 is repealed.*

7 *Section 7 is replaced with the following:*

Remuneration of members

7 The members of the board are entitled to be remunerated, and to be reimbursed for their expenses, as determined by the Lieutenant Governor in Council.

8 *Section 8 is repealed.*

b) un particulier, que le ministre recommande après avoir pris en considération tout candidat recommandé par le président, nommé membre à temps plein ou partiel et désigné à titre de vice-président;

c) jusqu'à 12 autres particuliers, que le ministre recommande après avoir pris en considération tout candidat recommandé par le président, nommés membres à temps plein ou partiel.

Pouvoirs et fonctions du président

5(1) Le président est responsable de la surveillance générale des affaires de la Régie.

Pouvoirs et fonctions du vice-président

5(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses pouvoirs et ses responsabilités sont exercés par le vice-président. Ce dernier exerce également les fonctions que lui confie le président.

Fonctions des membres à temps partiel

5(3) Les membres à temps partiel de la Régie consacrent du temps et de l'attention aux fonctions qui leur sont confiées par la présente loi selon les directives du président.

6 *L'article 6 est abrogé.*

7 *L'article 7 est remplacé par ce qui suit :*

Rémunération des membres

7 Les membres de la Régie ont droit à la rémunération et au remboursement de dépenses que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

8 *L'article 8 est abrogé.*

9 *The following is added after section 10:*

Validity of regulations, etc.

10.1 The board does not have the authority to determine or inquire into the validity of

- (a) a regulation; or
- (b) a directive or order made or issued under *The Crown Corporations Governance and Accountability Act* or *The Financial Administration Act*.

General policies

10.2(1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, establish general policies to be observed by the board in the exercise of any jurisdiction conferred on it by or under this Act or any other Act.

Limitation

10.2(2) A regulation under this section must not

- (a) be directed specifically toward any matter, application or decision pending before the board; or
- (b) limit the board's authority to make rules respecting its own procedures.

10 *The centred heading before section 11 is repealed.*

11 *Sections 11 to 13 are replaced with the following:*

Vacancy, absence or inability to act

11 If a person has ceased to be a member, or is absent or unable to act as a member, the remaining members may exercise all the jurisdiction and powers of the board.

9 *Il est ajouté, après l'article 10, ce qui suit :*

Validité des règlements, des directives et des ordonnances

10.1 La Régie n'a pas le pouvoir de déterminer ou de vérifier la validité :

- a) d'un règlement;
- b) d'une directive donnée ou d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la gouvernance et l'obligation redditionnelle des corporations de la Couronne* ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Politiques générales

10.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des politiques générales devant être observées par la Régie dans l'exercice de toute compétence qui lui est conférée par la présente loi ou toute autre loi, ou en vertu d'une de celles-ci.

Limitation

10.2(2) Les règlements pris en vertu du présent article ne peuvent :

- a) viser expressément une question, une demande ou une décision dont la Régie est saisie;
- b) limiter le pouvoir de la Régie de prendre des règles concernant sa propre procédure.

10 *L'intertitre qui précède l'article 11 est supprimé.*

11 *Les articles 11 à 13 sont remplacés par ce qui suit :*

Vacance, absence ou empêchement

11 Si une personne a cessé d'être membre, est absente ou a un empêchement, les autres membres peuvent exercer la compétence et les pouvoirs de la Régie.

Absence of chair and vice-chair

12 If both the chair and the vice-chair are absent or unable to act, or their positions are vacant, the remaining members may elect one of them to act as chair in the place of the chair.

Completion of business by substitute

13(1) A member acting in the absence of the chair or when the chair is unable to act, or a person appointed to act in the place of a member, may complete any unfinished matter in which they have taken part even if the chair or the member in whose place they are acting returns or again becomes able to act.

Presumption in such cases

13(2) If it appears that a member other than the chair has acted for, or in the place of, the chair, it is to be presumed that they so acted in the absence or inability of the chair.

12(1) Subsection 15(1) is replaced with the following:

Board office and facilities

15(1) The government must provide, or arrange for the board to be provided with, an office and facilities suitable for the board to carry out its functions.

12(2) Subsection 15(2) is amended by striking out "chairman may designate" and substituting "chair determines".

12(3) Subsection 15(3) is replaced with the following:

Public hearings

15(3) Subject to the board's rules of procedure for the protection of commercially sensitive information, all hearings by the board are to be open to the public.

Absence ou empêchement du président et du vice-président

12 Si le président et le vice-président sont tous deux absents ou ont un empêchement ou si leurs postes sont vacants, les autres membres peuvent élire parmi eux un particulier qui agira à titre de président.

Achèvement des affaires par le remplaçant

13(1) Le membre qui remplace le président lorsque ce dernier est absent ou a un empêchement ou le particulier nommé pour remplacer un membre peut régler toute affaire non terminée à laquelle il a pris part, et ce, même si le président ou le membre qu'il remplace est de retour ou n'a plus d'empêchement.

Présomption

13(2) S'il apparaît qu'un membre a agi pour le président ou à sa place, il est présumé avoir agi ainsi en raison de l'absence ou d'un empêchement du président.

12(1) Le paragraphe 15(1) est remplacé par ce qui suit :

Bureau et installations de la Régie

15(1) Le gouvernement fournit à la Régie, ou fait en sorte que soient fournis à la Régie, un bureau et des installations adaptés à l'exercice de ses fonctions.

12(2) Le paragraphe 15(2) est modifié par substitution, à « peut fixer », de « fixe ».

12(3) Le paragraphe 15(3) est remplacé par ce qui suit :

Audiences publiques

15(3) Sous réserve des règles de procédure de la Régie pour la protection des renseignements commerciaux de nature délicate, les audiences de la Régie sont ouvertes au public.

12(4) *Subsection 15(6) is amended by striking out "chairman, or, in his absence or incapacity to act, the vice-chairman" and substituting "chair".*

12(4) *Le paragraphe 15(6) est remplacé par ce qui suit :*

Sélection des membres

15(6) Le président peut désigner les membres qui siègent à des dates ou à des endroits donnés ou pour régler certaines affaires.

12(5) *The following is added after subsection 15(6):*

12(5) *Il est ajouté, après le paragraphe 15(6), ce qui suit :*

Chair of separate sittings

15(7) The chair may designate any member as the chair of a separate sitting. If neither the chair nor the vice-chair is present at such a sitting, and no chair has been designated for that sitting, the members present at that sitting may elect one of the sitting members as chair for that sitting.

Président de séances distinctes

15(7) Le président peut désigner tout membre à titre de président d'une séance distincte. Si le président et le vice-président sont absents d'une telle séance et qu'aucun particulier n'a été désigné à titre de président remplaçant, les membres présents peuvent élire un des leurs à titre de président de cette séance.

Presence at sitting

15(8) For the purposes of this Act, if a member participates in a sitting or other meeting of the board in accordance with rules or procedures established by the board for participation by electronic means, the member's presence at the sitting or other meeting is to be determined in accordance with those rules or procedures.

Présence à une séance

15(8) Pour l'application de la présente loi, si un membre participe à une séance ou à toute autre réunion de la Régie en conformité avec les règles et les procédures établies par cette dernière à l'égard d'une participation par des moyens électroniques, la présence du membre à cette séance ou réunion doit être déterminée en conformité avec ces règles et ces procédures.

13 *Section 16 of the English version is amended by striking out "chairman" and substituting "chair".*

13 *L'article 16 de la version anglaise est modifié par substitution, à « chairman », de « chair ».*

14 *The following is added after section 17:*

14 *Il est ajouté, après l'article 17, ce qui suit :*

STAFF AND CONSULTANTS

EMPLOYÉS ET EXPERTS-CONSEILS

Executive director

17.1(1) On the recommendation of the minister after considering any candidates recommended by the chair, the Lieutenant Governor in Council must appoint a person as the executive director of the board.

Directeur général

17.1(1) Un particulier, que le ministre recommande après avoir pris en considération tout candidat recommandé par le président, est nommé directeur général de la Régie par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Responsibilities of the executive director

17.1(2) The executive director is responsible, under the direction of the board, for

- (a) the provision of administrative support to the board;
- (b) ensuring the policies of the board are implemented; and
- (c) exercising the powers and carrying out the duties assigned to the executive director by the board or by any Act or regulation.

Delegation

17.1(3) The executive director may, in writing, delegate any of their powers or duties to an employee or agent of the board.

Subdelegation

17.1(4) The executive director's delegation may include the power of subdelegation.

Memorandum of understanding

17.2(1) The chair, on behalf of the board, and the minister must enter into a memorandum of understanding setting out

- (a) the respective roles of the chair, the board, the executive director and the minister and their accountability relationships;
- (b) details respecting the board's obligation to establish performance standards;
- (c) details respecting the board's authority to manage its internal affairs, including the hiring of staff as required by subsection (2); and
- (d) any other matters the parties consider necessary or appropriate.

Employees

17.2(2) Such employees as are required to support the administration of this Act and the functions of the board are to be appointed under *The Civil Service Act*.

Responsabilités du directeur général

17.1(2) Le directeur général est responsable, sous la direction de la Régie :

- a) de la fourniture de soutien administratif à la Régie;
- b) de la mise en œuvre des politiques de la Régie;
- c) de l'exercice des pouvoirs et des fonctions que lui confère la Régie, les lois ou les règlements.

Délégation

17.1(3) Le directeur général peut, par écrit, déléguer ses pouvoirs et ses fonctions à un employé ou à un mandataire de la Régie.

Sous-délégation

17.1(4) La délégation qu'effectue le directeur général peut comprendre le pouvoir de sous-délégation.

Protocole d'entente

17.2(1) Le président, au nom de la Régie, et le ministre concluent un protocole d'entente qui énonce ce qui suit :

- a) les rôles respectifs du président, de la Régie, du directeur général et du ministre ainsi que leurs obligations redditionnelles;
- b) l'obligation qu'a la Régie de fixer des normes de rendement;
- c) le pouvoir qu'a la Régie de gérer ses affaires internes, notamment l'embauche des employés prévue au paragraphe (2);
- d) toute autre question que les parties jugent nécessaire ou indiquée.

Employés

17.2(2) Les employés qui sont nécessaires à l'application de la présente loi et à l'exercice des fonctions de la Régie sont nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Board responsible for internal operations

17.2(3) The board is responsible for the internal operations of the board and for the persons employed under it. For these purposes, the board

- (a) must establish workforce management policies and procedures consistent with those of the government;
- (b) despite subsection (2) but subject to the memorandum of understanding, is responsible for recruiting, selecting and appointing staff;
- (c) may maintain an independent bank account; and
- (d) may contract for professional services in accordance with section 19.

Binding effect

17.2(4) The board must comply with the memorandum of understanding, but the failure to do so does not affect the validity of any action taken by the board or give rise to any rights or remedies by any person, other than rights or remedies provided by the memorandum of understanding.

Memorandum to be made public

17.2(5) The board must publish the memorandum of understanding on the board's website as soon as practicable after the memorandum is entered into.

15 The centred heading before section 18 is repealed.

16(1) Subsection 18(1) is replaced with the following:

Designation of secretary

18(1) The board must designate the executive director, or a person employed under section 17.2, as secretary of the board.

Responsabilité de la Régie à l'égard des opérations internes

17.2(3) La Régie est responsable de ses opérations internes et des personnes qui travaillent pour elle. À ces fins, elle :

- a) établit des politiques et des procédures de gestion des effectifs qui sont compatibles avec celles du gouvernement;
- b) est responsable, malgré le paragraphe (2) mais sous réserve du protocole d'entente, du recrutement, de la sélection et de la nomination des employés;
- c) peut avoir un compte de banque distinct;
- d) peut conclure des contrats de services professionnels en conformité avec l'article 19.

Force exécutoire

17.2(4) La Régie est tenue de se conformer au protocole d'entente, mais toute non-conformité à cet égard n'a aucune incidence sur la validité des mesures qu'elle prend ni ne donne ouverture à des droits ou à des redressements que pourrait faire valoir qui que ce soit, à l'exception des droits et des mesures de redressement que prévoit le protocole d'entente.

Publication du protocole

17.2(5) Le plus tôt possible après qu'il a été signé, la Régie publie le protocole d'entente sur son site Web.

15 L'intertitre qui précède l'article 18 est supprimé.

16(1) Le paragraphe 18(1) est remplacé par ce qui suit :

Désignation du secrétaire

18(1) La Régie désigne le directeur général, ou une personne employée en vertu de l'article 17.2, à titre de secrétaire de la Régie.

16(2) *Subsection 18(2) is amended*

(a) *in clause (c), by striking out "chairman, sealed with the seal of the board," and substituting "chair"; and*

(b) *in clause (d) of the English version, by striking out "his duties or office" and substituting "the duties or office of the secretary".*

16(3) *Subsection 18(3) is amended by striking out "he shall enter" and substituting "shall be entered".*

17 *The centred heading before section 19 is repealed.*

18 *Section 19 is replaced with the following:*

Engagement of professionals, experts, etc.

19 The board may engage the services of such professionals, experts or other persons to advise the board on such terms and conditions as the board considers appropriate and in accordance with any applicable regulations, directives and policies made or issued under *The Financial Administration Act* respecting the procurement of services.

19 *Sections 21 and 22 are repealed.*

16(2) *Le paragraphe 18(2) est modifié :*

a) *dans l'alinéa c), par suppression de « , y appose le sceau officiel »;*

b) *dans l'alinéa d) de la version anglaise, par substitution, à « his duties or office », de « the duties or office of the secretary ».*

16(3) *Le paragraphe 18(3) est modifié :*

a) *dans la version française, par substitution, au passage qui suit « chaque », de « document, notamment les ordonnances et les règles de pratique, que la Régie lui demande d'y déposer. Toute copie conforme ainsi déposée est réputée être un document original. »;*

b) *dans la version anglaise, par substitution, à « he shall enter », de « shall be entered ».*

17 *L'intertitre qui précède l'article 19 est supprimé.*

18 *L'article 19 est remplacé par ce qui suit :*

Engagement de conseillers

19 La Régie peut recourir aux services de conseillers, notamment des professionnels et des experts-conseils, selon les modalités et conditions qu'elle juge pertinentes et en conformité avec les règlements applicables pris et les directives et politiques applicables adoptées en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* concernant l'approvisionnement en services.

19 *Les articles 21 et 22 sont abrogés.*

20 Section 23 is replaced with the following:

IMMUNITY

No personal liability of board and employees

23 No member or employee of the board is personally liable for anything done by the board or by the member or employee under the authority of this or any other Act of the Legislature.

21 Subsection 24(6) is amended

(a) by adding "obtained" after "evidence"; and

(b) by striking out "or of any officer or technical adviser appointed hereunder" and substituting "or of a person engaged under section 19".

22 The following is added after section 24:

Oral hearings not required

24.1(1) Despite any other provision of this Act, in any circumstance in which the board may, or is required to, hold a hearing, the board may conduct a written hearing.

Rules for written hearings

24.1(2) The board may make rules respecting the circumstances in which and the process by which written hearings may be conducted and specifying the form and content of materials to be provided for written hearings.

20 L'article 23 est remplacé par ce qui suit :

IMMUNITÉ

Immunité de la Régie et de ses employés

23 Les membres et les employés de la Régie ne sont pas tenus personnellement responsables des actes qu'ils accomplissent ou que la Régie accomplit en vertu de la présente loi ou d'une autre loi de la Législature.

21 Le paragraphe 24(6) est remplacé par ce qui suit :

Preuve par affidavit ou rapport

24(6) La Régie peut, à sa discrétion, accepter toute preuve et agir en conséquence, qu'elle l'ait obtenue sous forme d'affidavit ou d'affirmation solennelle écrite, sous forme de rapport d'un membre ou d'une personne engagée en vertu de l'article 19, ou de toute autre manière qu'elle juge indiquée.

22 Il est ajouté, après l'article 24, ce qui suit :

Audiences orales non obligatoires

24.1(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, lorsque les circonstances font en sorte que la Régie peut ou doit tenir une audience, celle-ci peut être une audience écrite.

Règles en matière d'audiences écrites

24.1(2) La Régie peut établir des règles concernant les circonstances qui lui permettent de tenir des audiences écrites et la procédure y afférente, et préciser la forme et le contenu des documents qui doivent être fournis pour de telles audiences.

23 *Section 25 is amended*

(a) *in the part before clause (a) of the English version, by striking out "chairman" and substituting "chair"; and*

(b) *in clause (a), by striking out ", in his absolute discretion, he deems" and substituting "the chair or other presiding officer considers".*

24 *Section 30 is amended by striking out "; and" and substituting ". Subject to the regulations,".*

25 *Subsection 31(2) is amended*

(a) *by striking out "chairman" and substituting "chair" in the section heading and in the section;*

(b) *by striking out "he has" and substituting "the chair has"; and*

(c) *by striking out "he may hear" and substituting "the chair may hear".*

23 *L'article 25 est modifié :*

a) *dans le passage introductif de la version anglaise, par substitution, à « chairman », de « chair »;*

b) *dans l'alinéa a), par suppression de « , à son entière discrétion, ».*

24 *L'article 30 est remplacé par ce qui suit :*

Frais de préparation de rapports

30 La Régie peut nommer une personne afin que cette dernière mène une enquête et prépare un rapport, ou ordonner à une personne de mener une enquête et de préparer un rapport, relativement à toute demande, toute plainte ou tout litige dont elle est saisie, ou à toute affaire ou toute chose qui, conformément à la présente loi ou à une autre loi de la Législature, relève de sa compétence. Sous réserve des règlements, la Régie peut également fixer le montant des frais engagés pour l'enquête et le rapport ainsi que déterminer qui les paiera et dans quelle proportion.

25 *Le paragraphe 31(2) est remplacé par ce qui suit :*

Disposition restrictive à l'égard du président

31(2) Lorsque le seul membre qui entend une demande, une requête, une affaire ou une plainte en vertu du paragraphe (1) est le président et qu'il n'est pas nécessaire de délivrer un avis à l'égard de celle-ci ou qu'un avis demandé a été dûment délivré et que la demande, la requête, l'affaire ou la plainte n'est pas contestée, il jouit des pouvoirs de la Régie à son égard et peut les exercer ou entendre la demande, la requête, l'affaire ou la plainte et en faire rapport à la Régie pour qu'elle la traite de la façon prévue au paragraphe (1).

26 *Section 34 is replaced with the following:*

Counsel to represent persons interested

34 The chair may, with the approval of the Minister of Justice, appoint a lawyer to represent any class of persons interested in any matter concerning public utility service within the jurisdiction of the board, for the purpose of instituting or attending an application before the board or any other tribunal or authority. Subject to the regulations, the board may order by whom the fees and expenses of the person so appointed are to be paid.

27 *Section 35 is amended*

(a) by replacing clause (a) with the following:

(a) if given by the board, by a member or the secretary of the board;

(b) in clause (c) of the English version, by striking out "his" and substituting "their".

28 *Subsection 42(1) is amended by striking out "the chairman or by".*

29 *Subsection 52(1) is amended by striking out "chairman of the board" and substituting "chair".*

30 *The centred heading before section 55 and section 55 are replaced with the following:*

26 *L'article 34 est remplacé par ce qui suit :*

Représentation des intéressés par un avocat

34 Le président peut, avec l'approbation du ministre de la Justice, nommer un avocat afin qu'il représente collectivement des personnes ayant un intérêt dans toute affaire concernant un service public qui relève de la compétence de la Régie, à des fins de présentation d'une demande ou de comparution devant la Régie ou tout autre tribunal ou organisme. Sous réserve des règlements, la Régie peut déterminer qui assumera les frais et les dépenses de la personne ainsi nommée.

27 *L'article 35 est modifié :*

a) dans l'alinéa a), par suppression de « le président, »;

b) dans l'alinéa c) de la version anglaise, par substitution, à « his », de « their ».

28 *Le paragraphe 42(1) est modifié par suppression de « le président ou par ».*

29 *Le paragraphe 52(1) est modifié par substitution, à « de la Régie. Au cas où il s'agit d'une ordonnance prévoyant le paiement d'une somme, de frais, de dépens ou une », de « S'il s'agit d'une ordonnance de paiement d'une somme, de frais, de dépens ou d'une ».*

30 *L'intertitre qui précède l'article 55 et l'article 55 sont remplacés par ce qui suit :*

ADMINISTRATIVE PENALTY

Contraventions

55(1) After giving a person an opportunity to be heard, the board, for the purposes of section 55.1, may find that the person has contravened

- (a) a prescribed provision of this Act; or
- (b) a provision of a prescribed type of order, directive or rule of the board.

Contravention by director, officer or agent

55(2) If a corporation contravenes a provision referred to in subsection (1), a director, officer or agent of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the contravention also contravenes the provision.

Contravention by employee, contractor or agent

55(3) If an employee, contractor or agent of a corporation contravenes a provision referred to in subsection (1) in the course of carrying out the employment, contract or agency, the corporation also contravenes the provision.

Defence

55(4) The board must not find that a person has contravened a provision referred to in subsection (1) if the person demonstrates to the satisfaction of the board that

- (a) the person exercised due diligence to prevent the contravention; or
- (b) the person's actions or omissions relevant to the provision were the result of an officially induced error.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Violations

55(1) Après avoir donné à une personne la possibilité d'être entendue, la Régie, aux fins de l'article 55.1, peut conclure que la personne a violé l'une des dispositions suivantes :

- a) une disposition de la présente loi désignée par règlement;
- b) une disposition d'un type réglementaire d'ordonnance, de directive ou de règle de la Régie.

Violation par un administrateur, un dirigeant ou un mandataire

55(2) Si une corporation viole une disposition visée au paragraphe (1), l'administrateur, le dirigeant ou le mandataire de la corporation qui a autorisé ou permis la violation ou qui y a consenti viole également la disposition.

Violation par un employé, un entrepreneur ou un mandataire

55(3) Si un employé, un entrepreneur ou un mandataire d'une corporation viole une disposition visée au paragraphe (1) dans le cadre de son emploi, de son contrat ou de son mandat, la corporation viole également la disposition.

Défense

55(4) La Régie ne peut conclure qu'une personne a violé une disposition visée au paragraphe (1) si cette personne lui démontre, de façon satisfaisante, l'un des éléments suivants :

- a) la personne a fait preuve de diligence raisonnable afin d'éviter la perpétration de la violation;
- b) ses actes ou omissions pertinents quant à la disposition résultent d'une erreur imputable à une personne en autorité.

Limitation of defence

55(5) Nothing in subsection (4) prevents the board from doing anything else that it is authorized to do under this Act with respect to an act or omission by the person referred to in that subsection.

Administrative penalty

55.1(1) Subject to the regulations, if the board finds that a person has contravened a provision referred to in subsection 55(1), the board may impose an administrative penalty on the person in an amount that does not exceed the prescribed limit.

Separate penalty for each day of contravention

55.1(2) If a prescribed contravention occurs over more than one day or continues for more than one day, separate administrative penalties, each not exceeding the prescribed limit for the purpose of subsection (1), may be imposed for each day the contravention occurs or continues.

Factors to consider

55.1(3) Before imposing an administrative penalty on a person, the board, in addition to considering anything else it considers relevant, must consider the following:

- (a) previous contraventions by, administrative penalties imposed on and orders issued to the following:
 - (i) the person,
 - (ii) if the person is an individual, a corporation for which the individual is or was a director, officer or agent,
 - (iii) if the person is a corporation, an individual who is or was a director, officer or agent of the corporation;
- (b) the gravity and magnitude of the contravention;
- (c) the extent of the harm to others resulting from the contravention;
- (d) whether the contravention was repeated or continuous;

Restriction quant à la défense

55(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de prendre toute autre mesure que la présente loi lui permet de prendre par rapport à un acte ou à une omission de la personne visée à ce paragraphe.

Sanction administrative

55.1(1) Sous réserve des règlements, si la Régie conclut qu'une personne a violé une disposition visée au paragraphe 55(1), elle peut lui infliger une sanction administrative dont le montant n'excède pas la limite réglementaire.

Sanction distincte pour chaque jour de violation

55.1(2) Si la violation réglementaire est commise ou continuée sur plusieurs jours, une sanction distincte n'excédant pas la limite prévue au paragraphe (1) peut être infligée pour chaque jour pendant lequel la violation est perpétrée.

Facteurs à prendre en considération

55.1(3) Avant d'infliger une sanction administrative à quiconque, la Régie, en plus de prendre en considération les autres éléments qu'elle estime pertinents, tient compte des facteurs suivants :

- a) les violations antérieures commises, les sanctions administratives infligées et les ordonnances rendues en ce qui concerne :
 - (i) la personne visée par l'amende,
 - (ii) si cette personne est un particulier, toute corporation dont le particulier est ou était un administrateur, un dirigeant ou un mandataire,
 - (iii) si cette personne est une corporation, tout particulier qui en est ou en était un administrateur, un dirigeant ou un mandataire;
- b) la gravité et l'ampleur de la violation;
- c) la mesure du préjudice à autrui qui résulte de la violation;
- d) le fait que la violation a été ou n'a pas été répétée ou continuée;

- (e) whether the contravention was deliberate;
- (f) any economic benefit derived by the person from the contravention;
- (g) the person's efforts to prevent and correct the contravention;
- (h) the cost of compliance with the provision contravened;
- (i) whether the person self-reported the contravention;
- (j) the degree and quality of cooperation during the board's investigation;
- (k) any undue hardship that might arise from the amount of the penalty;
- (l) any other matter prescribed by the Lieutenant Governor in Council.

- e) le fait que la violation était ou n'était pas délibérée;
- f) tout avantage économique que la personne tirait de la violation;
- g) les efforts de la personne pour empêcher la violation ou y mettre fin;
- h) ce qu'il en coûte pour se conformer à la disposition violée;
- i) le fait que la personne a divulgué ou non la violation qu'elle a commise;
- j) l'ampleur et la qualité de la coopération pendant l'enquête de la Régie;
- k) toute difficulté excessive qui pourrait découler du montant de la sanction;
- l) toute autre question que prévoit par règlement le lieutenant-gouverneur en conseil.

No charge for offence

55.1(4) A person who pays an administrative penalty in respect of a contravention may not be charged under this Act or any other enactment with an offence in respect of that contravention.

Aucune inculpation d'infraction

55.1(4) Une personne qui paie une sanction administrative à l'égard d'une violation ne peut pas être inculpée d'infraction en vertu de la présente loi ou d'un autre texte à l'égard de cette violation.

Notice of contravention or penalty

55.2(1) If the board finds under section 55 that a person has contravened a provision referred to in that section or imposes under section 55.1 an administrative penalty on a person, the board must give to the person a notice of the decision, and the notice must include reasons for the decision and specify the following:

Avis de violation ou de sanction

55.2(1) Si la Régie conclut en vertu de l'article 55 qu'une personne a violé une disposition visée à cet article ou lui inflige une sanction administrative en vertu de l'article 55.1, elle lui remet un avis de la décision, lequel précise les motifs de la décision et les éléments suivants :

- (a) the contravention;
- (b) the amount of the penalty, if any;
- (c) the date by which the penalty, if any, must be paid;
- (d) the person's right, with respect to the decision, to apply for a review under subsection 44(3) or to appeal it under section 55.8;

- a) la violation;
- b) le montant de la sanction, le cas échéant;
- c) l'échéance du paiement de la sanction, s'il y a lieu;
- d) le droit qu'a la personne de demander une révision de la décision au titre du paragraphe 44(3) ou d'en interjeter appel au titre de l'article 55.8;

(e) an address to which a request for a review under subsection 44(3) may be sent.

e) une adresse à laquelle peut être envoyée toute demande de révision au titre du paragraphe 44(3).

Public notice of penalty

55.2(2) If the board imposes an administrative penalty on a person, the board may make public the reasons for and the amount of the penalty.

Avis public de sanction

55.2(2) Si la Régie inflige une sanction administrative à quiconque, elle peut publier les motifs de sa décision ainsi que le montant de la sanction.

Due date of penalty

55.3 Subject to subsection 55.8(2), a person on whom an administrative penalty is imposed under section 55.1 must pay the penalty

Échéance du paiement de la sanction

55.3 Sous réserve du paragraphe 55.8(2), une personne à qui une sanction administrative est infligée en vertu de l'article 55.1 la paie :

(a) within 30 days after the date on which the notice referred to in subsection 55.2(1) is given to the person; or

a) soit dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'avis visé au paragraphe 55.2(1) lui est donné;

(b) by a later date ordered by the board.

b) soit à une date ultérieure imposée par la Régie.

Recovery of penalty from ratepayers prohibited

55.4 In approving or setting rates for a public utility, the board must not allow the public utility to recover from persons who receive or may receive service from the public utility the costs of paying an administrative penalty imposed under section 55.1.

Interdiction de recouvrer les sanctions auprès des contribuables

55.4 Lorsqu'elle approuve ou fixe les tarifs d'un service public, la Régie ne peut pas lui permettre de recouvrer, auprès de personnes qui obtiennent ou peuvent obtenir un service de sa part, les charges correspondant au paiement de sanctions administratives infligées en vertu de l'article 55.1.

Enforcement of administrative penalty

55.5(1) An administrative penalty constitutes a debt payable to the government by the person on whom the penalty is imposed.

Exécution des sanctions administratives

55.5(1) Une sanction administrative constitue une créance du gouvernement à l'égard de la personne à qui la sanction est infligée.

Notice of penalty filed in court

55.5(2) If a person fails to pay an administrative penalty as required under section 55.3, the government may file with the Court of Queen's Bench a certified copy of the notice imposing the penalty. On being filed, the notice has the same force and effect, and all proceedings may be taken on the notice, as if the notice were a judgment of that court.

Dépôt de l'avis de sanction au tribunal

55.5(2) Si une personne à qui une sanction administrative a été infligée ne la paie pas à l'un des moments prévus à l'article 55.3, le gouvernement peut déposer à la Cour du Banc de la Reine une copie conforme de l'avis qui inflige la sanction. Ce dépôt confère à l'avis la même valeur et le même effet qu'un jugement de ce tribunal, et toute procédure peut être engagée comme s'il s'agissait d'un tel jugement.

Revenue from administrative penalties

55.6 Revenue from administrative penalties is payable to the Minister of Finance and must be deposited in the Consolidated Fund.

Revenus provenant des sanctions administratives

55.6 Les revenus provenant des sanctions administratives sont payables au ministre des Finances et sont déposés au Trésor.

Limitation period

55.7(1) The time limit for giving a notice under section 55.2 imposing an administrative penalty is two years after the date on which the act or omission alleged to constitute the contravention first came to the attention of the chair.

Certificate

55.7(2) A certificate purporting to have been issued by the chair and certifying the date referred to in subsection (1) is proof of that date.

Appeal to Court of Queen's Bench

55.8(1) A person receiving a notice referred to in subsection 55.2(1) may appeal the board's decision to the Court of Queen's Bench within 30 days after receiving the notice.

Stay on appeal

55.8(2) An appeal under this section operates as a stay of the decision under appeal.

Board has party status

55.8(3) The board has full party status on an appeal under this section.

Regulations re administrative penalties

55.9 The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting administrative penalties, including regulations

- (a) prescribing provisions of this Act or the types of board orders, directives or rules for the purpose of subsection 55(1);
- (b) prescribing contraventions for the purpose of subsection 55.1(2);
- (c) prescribing limits for administrative penalties, which may be different for different contraventions and for different classes of persons;
- (d) prescribing matters to be considered under subsection 55.1(3) before imposing an administrative penalty;

Délai pour délivrer l'avis

55.7(1) L'avis prévu à l'article 55.2 est délivré dans les deux ans après la date à laquelle l'acte ou l'omission qui constituerait la violation a été porté à l'attention du président pour la première fois.

Certificat

55.7(2) Un certificat censé avoir été délivré par le président et attestant de la date visée au paragraphe (1) fait foi de cette date.

Appel à la Cour du Banc de la Reine

55.8(1) Toute personne qui reçoit l'avis visé au paragraphe 55.2(1) peut interjeter appel de la décision de la Régie devant la Cour du Banc de la Reine dans les 30 jours après avoir reçu l'avis.

Suspension de la décision

55.8(2) Tout appel interjeté en vertu du présent article entraîne la suspension de la décision qui fait l'objet de l'appel.

Qualité de partie

55.8(3) La Régie a la pleine qualité de partie dans tout appel interjeté en vertu du présent article.

Règlements — sanctions administratives

55.9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures concernant les sanctions administratives et notamment :

- a) prévoir les dispositions de la présente loi et les types d'ordonnances, de directives et de règles de la Régie pour l'application du paragraphe 55(1);
- b) prévoir les violations pour l'application du paragraphe 55.1(2);
- c) prévoir les limites des sanctions administratives, qui peuvent différer selon les violations et les catégories de personnes;
- d) prévoir les facteurs qu'il faut prendre en considération pour l'application du paragraphe 55.1(3) avant d'infliger une sanction administrative;

(e) prescribing criteria for determining appropriate administrative penalties;

(f) respecting any other matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary for the proper administration of this section.

e) prévoir les critères permettant de déterminer des sanctions administratives appropriées;

f) prendre des mesures concernant toute autre question qu'il estime nécessaire à l'application du présent article.

31 *Section 56 is replaced with the following:*

Costs of proceedings

56 Subject to the regulations and to any order of the Lieutenant Governor in Council under which a matter is referred to the board under section 107 or under any other Act,

(a) the costs of, and incidental to, any proceeding before the board are in the discretion of the board, and may be fixed in any case at a sum certain or may be taxed;

(b) the board may order by whom, and to whom, any costs are to be paid, and by whom the costs are to be taxed and allowed; and

(c) the board may prescribe a scale under which costs are to be taxed.

31 *L'article 56 est remplacé par ce qui suit :*

Frais afférents à une procédure

56 Sous réserve des règlements et des décrets du lieutenant-gouverneur en conseil au titre desquels une question est soumise à la Régie en vertu de l'article 107 de la présente loi ou en vertu de toute autre loi :

a) les frais qu'entraîne une procédure introduite devant la Régie sont laissés à la discrétion de cette dernière; leur montant peut être fixé à une somme déterminée et ils peuvent être taxés;

b) la Régie peut désigner les créanciers et les débiteurs de ces frais ainsi que la personne chargée de les taxer et de les adjuger;

c) la Régie peut prévoir un barème de taxation des frais.

32 *The centred heading before section 57 is replaced with "FINANCIAL MATTERS".*

33 *The following is added after section 56 and after the centred heading "FINANCIAL MATTERS":*

Business plan

56.1(1) On or before November 1 of each year, the chair must submit to the minister for review and approval the board's business plan for the ensuing fiscal year. The business plan must include

32 *L'intertitre qui précède l'article 57 est remplacé par « QUESTIONS FINANCIÈRES ».*

33 *Il est ajouté, après l'article 56 et après l'intertitre « QUESTIONS FINANCIÈRES », ce qui suit :*

Plan d'activités

56.1(1) Au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, le président soumet au ministre, à des fins d'examen et d'approbation, le plan d'activités de la Régie qui se rapporte à l'exercice subséquent. Ce plan d'activités inclut :

- (a) for the ensuing fiscal year,
 - (i) an estimate of the board's revenue and expenditures, including its internal and external costs related to its hearings and any financial support expected to be provided for interveners, and
 - (ii) its projected opening and closing balance sheets;
- (b) the board's recommendation regarding changes, if any, that should be made to the regulations under section 56.2 and a description of the consultations undertaken by the board with its stakeholders regarding those changes;
- (c) a description of the board's goals and strategies for achieving them in the ensuing fiscal year and of its longer term goals and strategies for the next four years;
- (d) a description of the performance measures to be used for determining progress or success in the achievement of its goals; and
- (e) any other information or documents required by regulation.

Approval of business plan

56.1(2) The minister may, after having the board's business plan reviewed by Treasury Board, approve the plan or refer it back to the board with recommendations for changes. If the plan is referred back to the board, the board must consider the recommendations and resubmit its revised plan for the minister's approval.

Cost recovery through fees

56.2(1) The board's costs of administering this Act and carrying out the board's duties and exercising its powers under this or any other Act of the Legislature, including hearing costs, are to be recovered primarily through the collection of fees, levies or charges imposed by or in accordance with the regulations on entities whose operations or rates are regulated by the board.

- a) une estimation des revenus et des dépenses de la Régie, y compris ses coûts internes et externes liés à ses audiences et à toute aide financière qu'elle prévoit accorder à des intervenants, et ses bilans d'ouverture et de clôture;
- b) les recommandations de la Régie concernant les modifications, le cas échéant, qu'il faudrait apporter aux règlements pris en vertu de l'article 56.2 ainsi qu'une description des consultations qu'elle a entreprises auprès des intéressés au sujet de ces modifications;
- c) une description des objectifs de la Régie et de ses stratégies pour les réaliser au cours de l'exercice subséquent, ainsi que de ses objectifs et stratégies à long terme, c'est-à-dire pour les quatre exercices suivants;
- d) une description des mesures de rendement devant être appliquées pour déterminer les progrès réalisés et les succès remportés dans la réalisation de ses objectifs;
- e) les autres renseignements ou documents réglementaires.

Approbation du plan d'activités

56.1(2) Le ministre peut, après avoir fait examiner le plan d'activités de la Régie par le Conseil du Trésor, l'approuver ou le retourner à la Régie avec des recommandations de modifications. Si le plan est retourné à la Régie, celle-ci tient compte des recommandations, le révisé puis le soumet de nouveau au ministre à des fins d'approbation.

Recouvrement des frais au moyen de droits

56.2(1) Les frais qu'assume la Régie pour appliquer la présente loi et exercer ses fonctions et ses pouvoirs en vertu de la présente loi ou d'une autre loi de la Législature, notamment les frais d'audience, sont surtout recouverts au moyen de droits, de prélèvements ou de charges réglementaires perçus auprès des entités dont les activités ou les tarifs sont réglementés par la Régie.

Regulations

56.2(2) The Lieutenant Governor in Council may, on the recommendation of the minister after consulting with the board, make regulations

- (a) prescribing information or documents to be included in the board's business plan;
- (b) providing for fees, levies or charges to be imposed for the purpose of recovering all or a portion of any costs referred to in subsection (1), or authorizing the board, by order, to establish the fees, levies or charges to be imposed in accordance with the regulations;
- (c) providing for the manner of calculating those fees, levies or charges and allocating them among the entities on whom they are to be imposed, the manner of imposing them and the manner in which they are to be paid;
- (d) specifying a rate of interest, or the manner of determining a rate of interest, to be paid on any fee, levy or charge not paid on or before the day it is due;
- (e) restricting or limiting costs that may be fixed, taxed or imposed by the board under section 56 or circumstances in which they may be fixed, taxed or imposed under that section;
- (f) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable relating to the recovery of the board's operational costs or its financial administration.

Debt to government

56.2(3) A fee, levy or charge imposed by or under a regulation made under this section, together with any interest payable on that amount under the regulation, constitutes a debt due to the government by the person required to pay it if it is not paid when it is due.

Règlements

56.2(2) Si le ministre le lui recommande après avoir consulté la Régie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser les renseignements et les documents qui doivent accompagner le plan d'activités de la Régie;
- b) prévoir les droits, les prélèvements et les charges devant être perçus à des fins de recouvrement de l'ensemble ou d'une partie des frais visés au paragraphe (1) ou autoriser la Régie à établir par ordonnance ces droits, ces prélèvements et ces charges en conformité avec les règlements;
- c) prévoir le mode de calcul, de perception et de paiement de ces droits, prélèvements et charges, et les répartir entre les entités auprès desquelles ils doivent être perçus;
- d) fixer le taux d'intérêt ou le mode de calcul du taux d'intérêt devant être payé sur les droits, prélèvements et charges qui n'ont pas été payés au plus tard à la date d'échéance;
- e) restreindre ou limiter les frais qui peuvent être fixés, taxés ou perçus par la Régie en vertu de l'article 56 ou les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être en vertu de cet article;
- f) prendre des mesures concernant toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire ou indiquée relativement au recouvrement des coûts opérationnels ou à la gestion des finances de la Régie.

Créance du gouvernement

56.2(3) Les droits, les prélèvements et les charges perçus en application d'un règlement pris en vertu du présent article ainsi que les intérêts exigibles sur ces sommes en vertu du règlement constituent, s'ils n'ont pas été payés à temps, une créance du gouvernement à l'égard du débiteur.

34(1) *Subsection 57(1) is repealed.*

34(1) *Le paragraphe 57(1) est abrogé.*

34(2) *Subsection 57(3) is amended by striking out everything after "Auditor General".*

34(2) *Le paragraphe 57(3) est modifié par suppression du passage qui suit « vérificateur général ».*

35 *Subsection 58(1) is amended, in the part before clause (a), by striking out "An appeal" and substituting "Except for any order or decision that may be appealed under section 55.8, an appeal".*

35 *Le paragraphe 58(1) est modifié, dans le passage introductif, par substitution, à « Les », de « À l'exception de celles pouvant faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 55.8, les ».*

36 *Subsection 63(1) and section 65 are repealed.*

36 *Le paragraphe 63(1) et l'article 65 sont abrogés.*

37 *Section 77 is amended by adding "and" after clause (a) and repealing clause (c).*

37 *L'alinéa 77c) est abrogé.*

38 *Section 80 is repealed.*

38 *L'article 80 est abrogé.*

39(1) *Subsection 83(1) is amended, in the part before clause (a), by striking out "telegraph, telephone, or".*

39(1) *Le passage introductif du paragraphe 83(1) est modifié par substitution, à « comportent la construction, l'opération ou l'entretien de lignes de télégraphe, de téléphone ou de transmission, ou », de « consistent en la construction, l'opération ou l'entretien de lignes de transmission ou encore en ».*

39(2) *Subsection 83(4) is amended by striking out "telephone, telegraph, and".*

39(2) *Le paragraphe 83(4) est modifié par suppression de « de téléphone, de télégraphe et ».*

40 *Sections 86 to 88 and 94 are repealed.*

40 *Les articles 86 à 88 et 94 sont abrogés.*

41 *Subsection 98(1) is replaced with the following:*

Certificate of non-compliance

98(1) If a person has not complied with an order issued to the person by the board, and the board is satisfied that there are no effectual means of compelling the person to comply, the board must transmit to the Minister of Justice a certificate, signed by the chair and the secretary of the board, setting out the nature of the order and of the non-compliance.

42 *Section 100 is repealed.*

43 *Section 106 is amended by striking out "sections 210 and 215 of The City of Winnipeg Charter and".*

44(1) *Subsection 109(1) is amended by adding the following after clause (c):*

(c.1) a description of steps taken by the board to simplify or streamline practices and procedures in relation to its regulatory functions under this Act and any other Act;

(c.2) a description of its goals and strategies for the year, the outcomes achieved and the performance measures used to determine those outcomes; and

44(2) *The following is added after subsection 109(2):*

Publication of annual report

109(2.1) The minister must notify the board when a copy of the report has been tabled in the Assembly. Within 30 days after being notified, the board must publish the annual report on the board's website.

41 *Le paragraphe 98(1) est remplacé par ce qui suit :*

Certificat de défaut

98(1) Si une personne ne s'est pas conformée à une ordonnance de la Régie et que cette dernière est convaincue qu'il n'existe pas de moyen efficace de l'obliger à s'y conformer, la Régie doit faire signer un certificat énonçant la nature de l'ordonnance et du défaut à son président et à son secrétaire puis le transmettre au ministre de la Justice.

42 *L'article 100 est abrogé.*

43 *L'article 106 est modifié par suppression de « , des articles 210 et 215 de la Charte de la ville de Winnipeg ».*

44(1) *Le paragraphe 109(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :*

c.1) les mesures prises par la Régie pour simplifier ou rationaliser les pratiques et les procédures liées à ses fonctions de réglementation en vertu de la présente loi et d'autres lois;

c.2) ses objectifs et ses stratégies pour l'exercice, et les résultats obtenus ainsi que les mesures de rendement appliquées pour déterminer ces résultats;

44(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 109(2), ce qui suit :*

Publication d'un rapport annuel

109(2.1) Le ministre avise la Régie lorsqu'une copie du rapport a été déposée à l'Assemblée législative. Dans les 30 jours après en avoir été avisée, la Régie publie le rapport annuel sur son site Web.

44(3) *Subsections 109(3) and (4) are repealed.*

44(3) *Les paragraphes 109(3) et (4) sont abrogés.*

CONDITIONAL AMENDMENTS

Conditional amendments

45(1) *This section applies if Bill 3, introduced in the Third Session of the 42nd Legislature and titled **The Public Service Act**, comes into force.*

45(2) *If section 8 comes into force before **The Public Service Act** comes into force, the table in section 3 of the Schedule to that Act is amended by deleting the row for **The Public Utilities Board Act**.*

45(3) *Subsection 17.2(2) of **The Public Utilities Board Act**, as enacted by section 14 of this Act, is amended by striking out "The Civil Service Act" and substituting "Part 3 of The Public Service Act".*

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Modifications conditionnelles

45(1) *Le présent article s'applique si le projet de loi 3, déposé au cours de la troisième session de la 42^e législature et intitulé **Loi sur la fonction publique**, entre en vigueur.*

45(2) *Si l'article 8 entre en vigueur avant la **Loi sur la fonction publique**, le tableau figurant à l'article 2 de l'annexe de cette loi est modifié par suppression de la rangée portant sur la **Loi sur la Régie des services publics**.*

45(3) *Le paragraphe 17.2(2) de la **Loi sur la Régie des services publics**, édicté par l'article 14 de la présente loi, est modifié par adjonction, avant « Loi sur la fonction publique », de « partie 3 de la ».*

PART 2

THE MANITOBA HYDRO ACT

C.C.S.M. c. H190 amended

46 **The Manitoba Hydro Act** is amended by this Part.

47 Section 1 is amended by adding the following definitions:

"gas utility" means the natural gas distribution utility in Manitoba owned and operated by the corporation or a subsidiary; (« service de gaz »)

"gas utility subsidiary" means a subsidiary that owns and operates the gas utility; (« filiale de service de gaz »)

"major new facility" means a major new facility for generating or transmitting power as described in subsection 16(5); (« nouvelle installation importante »)

"regulator" means The Public Utilities Board continued under *The Public Utilities Board Act*; (« autorité de réglementation »)

48 Section 2 is amended by renumbering it as subsection 2(1) and adding the following as subsection 2(2):

Additional purposes and objects

2(2) Without limiting subsection (1), the purposes and objects of this Act include establishing a regulatory framework for

(a) determining rates for the provision of power to retail customers in Manitoba; and

(b) determining rates relating to the distribution and supply of natural gas by the corporation or its gas utility subsidiary.

PARTIE 2

LA LOI SUR L'HYDRO-MANITOBA

Modification du c. H190 de la C.P.L.M.

46 La présente partie modifie la **Loi sur l'Hydro-Manitoba**.

47 L'article 1 est modifié par adjonction des définitions suivantes :

« **autorité de réglementation** » La Régie des services publics prorogée par la *Loi sur la Régie des services publics*. ("regulator")

« **filiale de service de gaz** » Filiale qui est propriétaire du service de gaz et qui l'exploite. ("gas utility subsidiary")

« **nouvelle installation importante** » Nouvelle installation importante de production ou de transport d'énergie qui est visée au paragraphe 16(5). ("major new facility")

« **service de gaz** » Le service public de distribution du gaz naturel au Manitoba qui appartient à la Régie ou à une filiale et qui est exploité par la Régie ou par une filiale. ("gas utility")

48 L'article 2 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 2(1) et par adjonction de ce qui suit :

Objets supplémentaires

2(2) Sans préjudice de la portée du paragraphe (1), les objets de la présente loi comprennent l'établissement d'un cadre de réglementation à des fins de détermination des tarifs :

a) pour la fourniture d'énergie à des clients de détail au Manitoba;

b) pour l'approvisionnement en gaz naturel et la distribution du gaz naturel par la Régie ou par sa filiale de service de gaz.

49 *Clause 15.0.1(1)(f) is amended by striking out "the Public Utilities Board" wherever it occurs and substituting "the regulator".*

50(1) *Section 15.2 is amended by striking out "No" and substituting "Subject to the regulations, no".*

50(2) *Section 15.2 is further amended by renumbering it as subsection 15.2(1) and adding the following as subsection 15.2(2):*

Exceptions — behind-the-meter, off-grid or experimental

15.2(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) authorizing, or enabling the corporation to authorize, a person to be engaged in the retail supply of power in circumstances where the power

(i) is being used to recharge electric vehicles at public charging stations, or

(ii) is being distributed on the property of a landlord, condominium corporation or housing cooperative for use by tenants, occupants or other users of the property;

(b) authorizing the retail supply of power by persons other than the corporation in circumstances where

(i) the supply or distribution of power does not involve an interconnection with the corporation's transmission or distribution system, or

(ii) the power is generated from a clean, renewable source of energy or for research or experimental purposes;

(c) establishing terms or conditions under which a person other than the corporation may engage in the retail supply of power pursuant to a regulation made under this subsection.

49 *L'alinéa 15.0.1(1)(f) est modifié par substitution, à « autoriser la Régie des services publics », de « autoriser l'autorité de réglementation ».*

50(1) *L'article 15.2 est modifié par substitution, à « Seule », de « Sous réserve des règlements, seule ».*

50(2) *L'article 15.2 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 15.2(1) et par adjonction de ce qui suit :*

Exceptions

15.2(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) autoriser une personne ou permettre à la Régie d'autoriser une personne à fournir de l'énergie au détail dans des circonstances où l'énergie :

(i) soit est utilisée pour recharger des véhicules électriques à des bornes de recharge publiques,

(ii) soit est distribuée sur les biens d'un locateur, d'une corporation condominiale ou d'une coopérative d'habitation à des fins de consommation par les utilisateurs des biens, notamment les locataires et les occupants;

b) autoriser la fourniture d'énergie au détail par des personnes autres que la Régie dans des circonstances où :

(i) la fourniture ou la distribution d'énergie n'implique aucune interconnexion avec le réseau de transport ou de distribution de la Régie,

(ii) l'énergie est produite au moyen d'une source d'énergie propre et renouvelable ou à des fins de recherche ou d'essais;

c) établir les conditions dans lesquelles toute personne autre que la Régie peut fournir de l'énergie au détail en vertu d'un règlement pris en vertu du présent paragraphe.

51(1) Subsection 16(1) is amended

(a) by replacing clauses (g) and (h) with the following:

(g) enter into an agreement to acquire power generated by any person other than the corporation;

(h) enter into an agreement to supply power to, or trade power with, a person outside Manitoba;

(b) by replacing clause (i.1) with the following:

(i.1) develop a major new facility for generating or transmitting power;

(i.2) develop a new power generating station that is not a major new facility;

51(2) Subsection 16(2) is replaced with the following:

When approval not required

16(2) Despite subsection (1), the corporation does not require the Lieutenant Governor in Council's approval

(a) to acquire real property outside Manitoba if its purchase price is less than \$5,000,000; or

(b) to enter into an agreement to acquire power

(i) from a person who generates power primarily for their own use and provides excess power to the corporation, or

(ii) if the total cost of the power to be acquired over the term of the agreement and the term of any renewal of the agreement is expected to be less than \$5,000,000.

51(1) Le paragraphe 16(1) est modifié :

a) par substitution, aux alinéas g) et h), de ce qui suit :

g) passer une entente afin d'acquérir de l'énergie produite par toute personne autre que la Régie;

h) passer une entente afin de fournir de l'énergie à une personne à l'extérieur du Manitoba ou d'échanger de l'énergie avec elle;

b) par substitution, à l'alinéa i.1), de ce qui suit :

i.1) aménager une nouvelle installation importante à des fins de production ou de transport d'énergie;

i.2) aménager une nouvelle centrale énergétique qui n'est pas une nouvelle installation importante;

51(2) Le paragraphe 16(2) est remplacé par ce qui suit :

Exception

16(2) Malgré le paragraphe (1), la Régie n'est pas tenue d'obtenir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil pour :

a) acquérir des biens réels qui sont situés à l'extérieur du Manitoba et dont le prix d'achat est inférieur à 5 000 000 \$;

b) passer une entente afin d'acquérir de l'énergie dans l'un des cas suivants :

(i) l'énergie provient d'une personne qui en produit surtout pour sa consommation personnelle et qui fournit son excédent à la Régie,

(ii) il est prévu que le coût total de l'énergie acquise pendant la durée de l'entente et la durée de tout renouvellement de l'entente sera inférieur à 5 000 000 \$.

Public review before approval of major new facility

16(3) Before approving the development of a major new facility for generating or transmitting power, or of any physical component of such a facility, the Lieutenant Governor in Council must refer the proposed development to the regulator for its review and recommendations regarding the need for, or alternatives to, the proposed development.

Public review before major power purchase or export contract

16(4) Before approving a major power purchase or export contract, the Lieutenant Governor in Council must refer the contract or proposed contract to the regulator for its review and recommendations.

Major facilities and contracts described

16(5) For the purposes of this section,

(a) a major new facility for generating or transmitting power is

- (i) a new power generating station with a peak capacity of at least 200 megawatts of power, or
- (ii) a new transmission line for transmitting electricity at a voltage higher than 230 kV,

that will require an investment by the corporation of \$200,000,000 or more; and

(b) a major power purchase or export contract is

- (i) a long-term contract to purchase power from a Manitoba producer at a cost of \$200,000,000 or more over the term of the contract, including the term of any renewal of the contract, or
- (ii) a long-term export contract that would require the development of, or advance the need for, a major new facility for the generation or transmission of power.

Examen public avant l'approbation d'une nouvelle installation importante

16(3) Avant d'approuver l'aménagement d'une nouvelle installation importante de production ou de transport d'énergie ou la fabrication de toute composante matérielle d'une telle installation, le lieutenant-gouverneur en conseil soumet le projet en question à l'autorité de réglementation afin qu'elle l'examine et fasse des recommandations ou propose des solutions de rechange à ce sujet.

Examen public avant tout achat important d'énergie ou tout contrat important d'exportation

16(4) Avant d'approuver tout achat important d'énergie ou tout contrat important d'exportation, le lieutenant-gouverneur en conseil soumet le contrat ou le projet de contrat à l'autorité de réglementation afin qu'elle l'examine et fasse des recommandations.

Précisions — contrats et installations importants

16(5) Pour l'application du présent article :

a) une nouvelle installation importante de production ou de transport d'énergie nécessite un investissement par la Régie d'au moins 200 000 000 \$ et est :

- (i) soit une nouvelle centrale énergétique dont la capacité de pointe est de 200 mégawatts d'énergie ou plus,
- (ii) soit une nouvelle ligne de transport d'électricité dont le voltage est supérieur à 230 kV;

b) un achat important d'énergie ou un contrat important d'exportation est :

- (i) soit un contrat d'achat d'énergie à long terme conclu avec un producteur du Manitoba à un coût d'au moins 200 000 000 \$ sur la durée du contrat, y compris la durée de tout renouvellement du contrat,
- (ii) soit un contrat d'exportation à long terme nécessitant l'aménagement ou l'aménagement précoce d'une nouvelle installation importante de production ou de transport d'énergie.

For this purpose, a contract is a long-term contract if its term, including the term of any optional renewal, is at least five years.

Public review considerations

16(6) As part of its review of a matter referred to the regulator under this section, the regulator must consider and provide advice to the Lieutenant Governor in Council about

- (a) the potential impact of the proposed facility or contract on rates for power; and
- (b) the corporation's ability to achieve or maintain the financial targets established by or under section 39.1.

52 *The following is added after section 16:*

Definitions

16.0.1(1) The following definitions apply in this section.

"planning costs" means the capital costs of the planning, design work, studies and consultations required to prepare a reliable budget for a major new facility and a plan for referral to the regulator under subsection 16(3). (« coûts de planification »)

"preliminary estimate" means a preliminary estimate of the cost of a major new facility that includes

- (a) a description of the basis for the estimate and the corporation's level of confidence in the estimate;
- (b) a statement and description of the related planning costs; and
- (c) a statement and description of the costs already incurred in relation to the facility. (« estimation préliminaire »)

À cette fin, un contrat est à long terme si sa durée, y compris celle de tout renouvellement éventuel, est d'au moins cinq ans.

Facteurs devant être pris en considération

16(6) Dans le cadre de son examen de toute question qui lui est soumise en vertu du présent article, l'autorité de réglementation tient compte des facteurs qui suivent et donne des conseils à leur sujet au lieutenant-gouverneur en conseil :

- a) l'impact potentiel du projet d'installation ou de contrat sur les tarifs de l'énergie;
- b) la capacité de la Régie à atteindre ou à maintenir les objectifs financiers établis par l'article 39.1 ou en vertu de celui-ci.

52 *Il est ajouté, après l'article 16, ce qui suit :*

Définitions

16.0.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« coûts de planification » Coûts en capital de la planification, du travail de conception, des études et des consultations nécessaires à la préparation d'un budget fiable pour une nouvelle installation importante et d'un plan devant être soumis à l'autorité de réglementation en application du paragraphe 16(3). ("planning costs")

« estimation préliminaire » Estimation préliminaire du coût d'une nouvelle installation importante, y compris :

- a) une description du fondement de l'estimation et du niveau de confiance de la Régie à l'égard de l'estimation;
- b) un état et une description des coûts de planification connexes;
- c) un état et une description des coûts déjà engagés relativement à l'installation. ("preliminary estimate")

Restriction on planning costs

16.0.1(2) The corporation must not incur, and the corporation's annual business plan under *The Crown Corporations Governance and Accountability Act* must not include, planning costs in relation to a major new facility, other than expenditures required to prepare for a review of the preliminary estimate under subsection (3), unless

- (a) the regulator has reviewed and made recommendations regarding the preliminary estimate; and
- (b) the business plan includes a copy of the regulator's comments and recommendations.

Review of preliminary estimate

16.0.1(3) The regulator may review and make recommendations regarding a preliminary estimate as part of its review of rates for a rate period under section 39 or, on the application of the corporation, as a separate review process.

Scope of review

16.0.1(4) Subsection 16(6) applies to a review under subsection (3) but, recognizing that the development of a major new facility must be referred to the regulator before it is approved by the Lieutenant Governor in Council, the scope of the review is limited to the preliminary estimate.

53 *The following is added after section 16.3:*

GAS UTILITY

Application of Act re gas utility

16.4 The following provisions apply, with necessary changes, in respect of the gas utility:

- (a) clause 16(1)(b) and section 18 (expropriation of land);

Restriction à l'égard des coûts de planification

16.0.1(2) La Régie ne peut engager, et son plan d'activités annuel préparé en vertu de la *Loi sur la gouvernance et l'obligation redditionnelle des corporations de la Couronne* ne peut inclure, des coûts de planification qui se rapportent à une nouvelle installation importante, à l'exception des dépenses nécessaires pour se préparer à l'examen de l'estimation préliminaire visé au paragraphe (3), sauf si les conditions qui suivent sont réunies :

- a) l'autorité de réglementation a examiné l'estimation préliminaire et fait des recommandations à son égard;
- b) le plan d'activités comprend une copie des commentaires et des recommandations de l'autorité de réglementation.

Examen de l'estimation préliminaire

16.0.1(3) L'autorité de réglementation peut examiner une estimation préliminaire et faire des recommandations à son égard dans le cadre de son examen des tarifs d'une période tarifaire en vertu de l'article 39 ou, à la demande de la Régie, dans le cadre d'une procédure d'examen distincte.

Étendue de l'examen

16.0.1(4) Le paragraphe 16(6) s'applique à l'examen visé au paragraphe (3), mais l'étendue de cet examen se limite à l'estimation préliminaire, puisque l'aménagement d'une nouvelle installation importante doit être soumis à l'autorité de réglementation avant d'être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

53 *Il est ajouté, après l'article 16.3, ce qui suit :*

SERVICE DE GAZ

Application de la Loi au service de gaz

16.4 L'alinéa 16(1)b) ainsi que les articles 18, 23 et 24 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au service de gaz. À cette fin, toute mention de « la Régie », dans ces dispositions, vaut mention de « la Régie ou sa filiale de service de gaz ».

(b) section 23 (equipment along highways);

(c) section 24 (right of entry for protection of works).

For this purpose, any reference to "corporation" in these provisions is to be read as "corporation or its gas utility subsidiary".

Application of PUB Act provisions to gas utility

16.5 Subject to the regulations, for the purpose of enabling the regulator to review and make orders with respect to natural gas franchise agreements or the safety of natural gas facilities or to facilitate a competitive market for natural gas, the following provisions of *The Public Utilities Board Act* apply in respect of the gas utility:

(a) sections 67 and 68 (rights of access);

(b) clauses 77(b) and 78(1)(b), (c) and (g) and subsection 78(5) (orders as to utilities and owners);

(c) sections 115, 116 and 118 (gas franchises).

Application of Gas Pipe Line Act

16.6 Section 12 of *The Gas Pipe Line Act* does not apply to the corporation or its gas utility subsidiary.

Regulatory framework for natural gas distribution

16.7(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) for the purpose of section 16.5, respecting the application of *The Public Utilities Board Act* to the gas utility;

(b) providing for the regulation of gas utility rates;

(c) prescribing terms and conditions that apply to the distribution and supply of natural gas by the corporation or the gas utility subsidiary.

Application de dispositions de la *Loi sur la Régie des services publics* au service de gaz

16.5 Sous réserve des règlements, afin de favoriser la concurrence sur le marché du gaz naturel, de permettre à l'autorité de réglementation d'examiner les contrats de franchisage en matière de gaz naturel ainsi que la sécurité des installations de gaz naturel et de lui permettre de rendre des ordonnances à ces sujets, les dispositions de la *Loi sur la Régie des services publics* qui suivent s'appliquent au service de gaz :

a) les articles 67 et 68;

b) les alinéas 77b) et 78(1)b), c) et g) ainsi que le paragraphe 78(5);

c) les articles 115, 116 et 118.

Application de la *Loi sur les gazoducs*

16.6 L'article 12 de la *Loi sur les gazoducs* ne s'applique pas à la Régie ni à sa filiale de service de gaz.

Cadre réglementaire pour la distribution du gaz naturel

16.7(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) pour l'application de l'article 16.5, prendre des mesures concernant l'application de la *Loi sur la Régie des services publics* au service de gaz;

b) prévoir la réglementation des tarifs de ce service;

c) prévoir les conditions qui s'appliquent à la distribution et à la fourniture de gaz naturel par la Régie ou la filiale de service de gaz.

Content of regulations

16.7(2) Without limiting subsection (1), a regulation made under that subsection

(a) may establish a transitional period that ends no later than March 31, 2024, and establish rates, or a process for rates to be approved, during the transitional period, including providing for some or all of the rates to be approved by the Lieutenant Governor in Council or the regulator during that period;

(b) must require gas utility rates to be approved by the regulator for any rate period beginning after the transitional period;

(c) may prescribe the rate application and approval process, including regulations that do one or more of the following:

(i) establish a rate period or rate periods for the different types of rates,

(ii) establish rules that apply to the approval or variation of rates by the regulator, including factors and policies to be considered when approving or varying rates,

(iii) establish or clarify the role and jurisdiction of the regulator,

(iv) require the corporation or its gas utility subsidiary to file annual or more frequent reports with the minister and the regulator and prescribe information to be included in those reports,

(v) provide for the reconsideration and adjustment of approved rates during a rate period;

(d) may define, for the purposes of this section, "rate" or "rates" and any other term used in this section; and

Contenu des règlements

16.7(2) Sans préjudice de la portée du paragraphe (1), tout règlement pris en application de ce paragraphe :

a) peut établir une période de transition prenant fin au plus tard le 31 mars 2024 ainsi que des tarifs, ou une procédure d'approbation des tarifs, pendant la période de transition, notamment en prévoyant l'approbation obligatoire, pendant cette période, de certains ou de l'ensemble des tarifs par le lieutenant-gouverneur en conseil ou l'autorité de réglementation;

b) doit exiger que l'autorité de réglementation approuve les tarifs du service de gaz pour toute période tarifaire débutant après la période de transition;

c) peut prévoir la procédure de demande et d'approbation des tarifs, en prenant notamment des règlements aux fins suivantes :

(i) l'établissement de périodes tarifaires à l'égard des différents types de tarifs,

(ii) l'établissement de règles qui s'appliquent à l'approbation ou à la modification des tarifs par l'autorité de réglementation, notamment les facteurs et les politiques à prendre en considération avant de les approuver ou de les modifier,

(iii) l'établissement ou la clarification du rôle et de la compétence de l'autorité de réglementation,

(iv) l'obligation, pour la Régie ou sa filiale de service de gaz, de remettre au moins une fois l'an des rapports au ministre et à l'autorité de réglementation, ainsi que la détermination des renseignements devant figurer dans ces rapports,

(v) le réexamen et l'ajustement des tarifs approuvés au cours d'une période tarifaire;

d) pour l'application du présent article, peut définir « tarif » ou « tarifs » et tout autre terme utilisé dans le présent article;

(e) may provide for any transitional matter arising in relation to the rates being regulated under this Act instead of *The Public Utilities Board Act*, including extending, limiting or modifying any provision of that Act as it applies in respect of the gas utility during the transitional period.

e) peut prévoir les questions transitoires découlant de la réglementation des tarifs en vertu de la présente loi plutôt que de la *Loi sur la Régie des services publics* et notamment étendre, restreindre ou modifier l'application de toute disposition de cette loi au service de gaz pendant la période de transition.

Application for rate approval

16.7(3) Before each rate period that begins after the transitional period established by regulation, the corporation or its gas utility subsidiary must apply to the regulator, in accordance with the regulations, for approval of the rates that it proposes to charge its Manitoba customers for the distribution and supply of natural gas during the rate period.

Demande d'approbation de tarifs

16.7(3) Avant chaque période tarifaire débutant après la période de transition réglementaire, la Régie ou sa filiale de service de gaz demande à l'autorité de réglementation, en conformité avec les règlements, d'approuver les tarifs qu'elle envisage de facturer à ses clients du Manitoba pour la distribution et la fourniture de gaz naturel pendant la période tarifaire.

Application of PUB Act

16.7(4) Part I of *The Public Utilities Board Act* applies, with necessary changes, with respect to an application made under subsection (3) and any order made in relation to such an application. In the event of a conflict between that Part and a provision of this Act or a regulation made under this section, the provision of this Act or the regulation, as the case may be, prevails.

Application de la *Loi sur la Régie des services publics*

16.7(4) La partie I de la *Loi sur la Régie des services publics* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute demande faite en vertu du paragraphe (3) et à toute ordonnance rendue à l'égard d'une telle demande. Les dispositions de la présente loi ou des règlements pris en vertu du présent article l'emportent sur les dispositions incompatibles de cette partie, le cas échéant.

54 *Section 22 is amended by striking out "Notwithstanding" and substituting "Except as otherwise provided in this Act, and notwithstanding".*

54 *L'article 22 est remplacé par ce qui suit :*

Compétence exclusive de la Régie

22 La Régie jouit d'une compétence exclusive à l'égard de tous les domaines d'application de la présente loi et a tous les droits et tous les pouvoirs y afférents à tout endroit et dans toute localité, toute région et tout territoire où elle fournit de l'énergie aux usagers ou où elle est engagée ou a l'intention de s'engager dans un programme de construction dans le but d'y fournir de l'énergie, sauf disposition contraire de la présente loi et malgré toute disposition contraire de toute loi de la Législature ou de tout règlement, toute règle ou tout règlement administratif pris en vertu d'une telle loi.

55 *Subsection 23(2) is amended by striking out "The Public Utilities Board" and substituting "the regulator".*

55 *Le paragraphe 23(2) est remplacé par ce qui suit :*

Partage des coûts de déplacement des ouvrages

23(2) Lorsqu'au cours de travaux sur une route, dans une rue, dans une ruelle ou à un autre endroit public, il s'avère nécessaire d'enlever ou de déplacer des ouvrages que la Régie a construits ou placés au-dessus, au-dessous, le long ou en travers d'une route, d'une rue, d'une ruelle ou d'un autre endroit public, la Régie et la municipalité ou l'autre autorité qui réalisent les travaux conviennent d'une manière de partager les coûts et les frais. Si elles ne parviennent pas à s'entendre, l'autorité de réglementation tranche la question.

56 *Subsection 32(1) is amended by striking out "The Loans Act" and substituting "a Loan Act".*

56 *Le paragraphe 32(1) est modifié par substitution, à « la « Loans Act » », de « une loi d'emprunt ».*

57 *Subsection 38(2) is amended*

57 *Le paragraphe 38(2) est remplacé par ce qui suit :*

(a) in the section heading, by striking out "P. U. Board" and substituting "regulator"; and

Révision par l'autorité de réglementation

38(2) Toute personne à qui le conseil enjoint de fournir de l'énergie à la Régie peut demander à l'autorité de réglementation de revoir le prix calculé en vertu du paragraphe (1) pour cette énergie.

(b) by striking out "The Public Utilities Board" and substituting "the regulator".

58 *The following is added after section 38:*

58 *Il est ajouté, après l'article 38, ce qui suit :*

INTEGRATED RESOURCE PLAN

PLAN INTÉGRÉ DES RESSOURCES

Integrated resource plan

38.1(1) The corporation must prepare and submit to the minister in accordance with this section and the regulations, for approval by the Lieutenant Governor in Council, an integrated resource plan that covers a planning period of at least 10 years and includes the following:

Plan intégré des ressources

38.1(1) La Régie est tenue de préparer et de soumettre au ministre, en conformité avec le présent article et les règlements et à des fins d'approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil, un plan intégré des ressources qui couvre une période de planification d'au moins 10 ans et qui porte notamment sur les éléments suivants :

(a) the corporation's load forecast for the planning period;

a) les prévisions quant à la charge électrique de la Régie pour la période de planification;

(b) the anticipated impact on load of the savings targets to be achieved under an approved efficiency plan under *The Efficiency Manitoba Act*;

(c) supply-side options considered by the corporation and those it has chosen or recommends for implementation;

(d) if the plan includes the development of a major new facility during the planning period or within the next 10 years, a report on the status of any review required by section 16 or 16.0.1 in relation to that development or of any planning for such a review;

(e) any key assumptions relied on by the corporation in developing the plan;

(f) a description of the stakeholder consultations carried out by the corporation in developing the plan;

(g) any other information the corporation considers relevant or is required by regulation.

b) les incidences que devraient avoir sur la charge les objectifs d'économies figurant dans un plan d'efficacité énergétique approuvé sous le régime de la *Loi sur la Société pour l'efficacité énergétique au Manitoba*;

c) les autres options du côté de l'offre qui sont envisagées par la Régie et celles qu'elles a choisies ou recommandées à des fins de mise en œuvre;

d) si le plan comprend l'aménagement d'une nouvelle installation importante pendant la période de planification ou au cours des 10 prochaines années, un rapport sur l'état d'avancement de tout examen exigé par l'article 16 ou 16.0.1 à l'égard de cet aménagement ou de toute planification en vue d'un tel examen;

e) toute hypothèse clé sur laquelle s'appuie la Régie pour élaborer le plan;

f) les consultations effectuées par la Régie auprès des intéressés dans le cadre de l'élaboration du plan;

g) les autres renseignements que la Régie juge pertinents ou qui sont exigés en vertu d'un règlement.

Development of plan

38.1(2) The integrated resource plan must be developed in keeping with the purposes and objects of this Act

(a) taking into account

(i) any relevant mandate letter or directive issued to the corporation under *The Crown Corporations Governance and Accountability Act*,

(ii) any relevant regulations made or directives issued under *The Financial Administration Act*,

(iii) the government's published energy and environmental policies, and

(iv) the socio-economic impacts of implementing the plan; and

Élaboration d'un plan

38.1(2) Le plan intégré des ressources est élaboré dans le respect des objets de la présente loi :

a) en prenant en considération :

(i) toute lettre de mandat pertinente ou directive pertinente délivrée à la Régie en vertu de la *Loi sur la gouvernance et l'obligation redditionnelle des corporations de la Couronne*,

(ii) tout règlement pertinent pris ou toute directive pertinente donnée en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*,

(iii) les politiques que le gouvernement a publiées en matière d'énergie et d'environnement,

(iv) les répercussions socioéconomiques de la mise en œuvre du plan;

(b) in accordance with sound principles of risk management and economic and environmental sustainability.

Minister may request changes

38.1(3) The minister may request the corporation to make changes to the integrated resource plan at any time before it is approved by the Lieutenant Governor in Council.

Plan may be referred to regulator

38.1(4) The Lieutenant Governor in Council may refer the integrated resource plan to the regulator for its review and recommendations before approving the plan.

Plan to be updated in accordance with regulations

38.1(5) The corporation must update its integrated resource plan in accordance with the regulations. Subsections (1) to (4) apply to each update.

Effect of plan approval

38.1(6) The Lieutenant Governor in Council's approval of the plan or update must not be construed as an approval of the development of a major new facility, or of any expenditures to be incurred for such a development.

Integrated resource plan to be published

38.1(7) After an integrated resource plan or a plan update is approved by the Lieutenant Governor in Council, the corporation must publish the plan or updated plan, as the case may be, on its website.

Regulations re integrated resource plans

38.1(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting integrated resource plans, including regulations respecting the form or content of a plan or an update to a plan, when the first plan is to be submitted to the minister and the timing and frequency of plan updates.

b) en conformité avec les principes judicieux de la gestion du risque et de la viabilité économique et environnementale.

Demande de modifications par le ministre

38.1(3) Le ministre peut demander à la Régie d'apporter des modifications au plan intégré des ressources en tout temps avant qu'il soit approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Soumission du plan à l'autorité de réglementation

38.1(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, avant de l'approuver, soumettre le plan intégré des ressources à l'autorité de réglementation afin qu'elle l'examine et lui fasse des recommandations à son sujet.

Mise à jour du plan en conformité avec les règlements

38.1(5) La Régie met à jour son plan intégré des ressources en conformité avec les règlements. Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent à chaque mise à jour.

Effet de l'approbation du plan

38.1(6) L'approbation du plan ou de sa mise à jour par le lieutenant-gouverneur en conseil ne doit pas être interprétée comme une approbation de l'aménagement d'une nouvelle installation importante ou de l'engagement de toute dépense liée à un tel aménagement.

Publication du plan intégré des ressources

38.1(7) Lorsqu'un plan intégré des ressources ou sa mise à jour a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, la Régie publie ce document sur son site Web.

Règlements — plans intégrés des ressources

38.1(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures concernant les plans intégrés des ressources, y compris quant à la forme ou au contenu d'un plan ou de sa mise à jour, quant au moment où le premier plan doit être soumis au ministre et quant au moment et à la fréquence des mises à jour.

59 The centred heading before section 39 and section 39 are replaced with the following:

ELECTRICITY RATES

Definitions

39(1) The following definitions apply in this section and sections 39.1 to 39.7.

"debt-to-capitalization ratio" means the ratio of the portion of the corporation's assets financed by debt to the corporation's total assets, expressed as a percentage and determined in accordance with the regulations. (« ratio d'endettement »)

"rate" means an amount that may be charged for the provision of power by the corporation, or a formula, method or procedure for determining such an amount, but does not include a capital recovery fee or contribution payable by a customer to offset or recover capital expenditures incurred by the corporation to extend or enhance the supply of power to a customer as contemplated by section 49.1. (« tarif »)

"rate period" means, subject to a regulation made under clause 39.7(1)(a), the period of five consecutive fiscal years of the corporation beginning

(a) on April 1, 2024; or

(b) on the day immediately following the end of the previous rate period. (« période tarifaire »)

"revenue requirement", in relation to a rate period, means the amount of rate revenue required in each fiscal year within the rate period

(a) to pay the reasonable costs forecast by the corporation for that fiscal year, including

(i) the corporation's operating, maintenance and administrative expenses,

(ii) amounts in respect of capital expenditures,

(iii) debt service costs, and

59 L'intertitre qui précède l'article 39 et l'article 39 sont remplacés par ce qui suit :

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ

Définitions

39(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article ainsi qu'aux articles 39.1 à 39.7.

« **besoin en revenus** » Revenus nécessaires pendant chacun des exercices de la période tarifaire :

a) pour payer les coûts raisonnables que prévoit la Régie à l'égard de cet exercice, notamment :

(i) ses dépenses d'exploitation, d'entretien et d'administration,

(ii) les sommes afférentes à ses dépenses en immobilisations,

(iii) les frais de service de la dette,

(iv) les sommes devant être tirées des revenus de la Régie, notamment pour les achats d'énergie, les taxes et les droits;

b) pour réaliser, en conformité avec les règlements, les objectifs financiers visés au paragraphe 39.1(1) et prévenir les risques importants qui pourraient avoir des incidences sur la réalisation de ces objectifs. ("revenue requirement")

« **période de transition** » Période qui commence à la date d'entrée en vigueur de l'article 39.6 et qui prend fin le dernier jour avant la première période tarifaire, au sens du présent paragraphe. ("transitional period")

« **période tarifaire** » Sous réserve de tout règlement pris en vertu de l'alinéa 39.7(1)a), période formée de cinq exercices consécutifs de la Régie débutant :

a) soit le 1^{er} avril 2024;

b) soit le jour suivant la fin de la période tarifaire précédente. ("rate period")

(iv) power purchases, taxes, fees and other amounts required to be paid out of the corporation's revenue; and

(b) to achieve, in accordance with the regulations, the financial targets set out or referred to in subsection 39.1(1) and address material risks that could affect the achievement of those targets. (« besoin en revenus »)

"transitional period" means the period beginning on the day section 39.6 comes into force and ending on the last day before the first rate period under the definition "rate period". (« période de transition »)

General rate application

39(2) Before each rate period, the corporation must apply to the regulator for approval of a schedule of rates for the provision of power to retail customers in Manitoba during that rate period.

Application of PUB Act

39(3) Part I of *The Public Utilities Board Act* applies, with necessary changes, with respect to an application made under this section and any order made in relation to such an application. In the event of a conflict between that Part and a provision of this Act or the regulations, the provision of this Act or regulation prevails.

Regulator to approve or vary rates

39(4) Subject to subsection (5), the regulator must

- (a) approve the rates as proposed; or
- (b) vary the rates as the regulator considers just and reasonable and direct the corporation to file with the regulator, in accordance with the regulator's directions, an updated schedule of rates.

« **ratio d'endettement** » Rapport entre la partie de l'actif de la Régie qui est financée par les emprunts et l'actif total de la Régie, exprimé sous forme de pourcentage et calculé en conformité avec les règlements. ("debt-to-capitalization ratio")

« **tarif** » Somme que la Régie peut demander pour l'énergie qu'elle fournit, ou encore formule, méthode ou procédure de fixation d'une telle somme. Cette définition n'inclut pas les frais de recouvrement des investissements ou la contribution aux dépenses en immobilisations que demande la Régie à certains clients afin de compenser ou de recouvrer les dépenses en immobilisations qu'elle a engagées pour fournir de l'énergie ou pour augmenter la quantité d'énergie fournie à ces clients conformément à l'article 49.1. ("rate")

Demande d'approbation d'un barème de tarifs

39(2) Avant chaque période tarifaire, la Régie demande à l'autorité de réglementation d'approuver un barème de tarifs pour la fourniture d'énergie à des clients de détail au Manitoba pendant cette période tarifaire.

Application de la Loi sur la Régie des services publics

39(3) La partie I de la *Loi sur la Régie des services publics* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute demande faite en vertu du présent article et à toute ordonnance rendue relativement à une telle demande. Les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application l'emportent sur les dispositions incompatibles de cette partie.

Approbation ou modification des tarifs par l'autorité de réglementation

39(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'autorité de réglementation :

- a) soit approuve les tarifs proposés;
- b) soit modifie ces tarifs d'une façon qu'elle juge juste et raisonnable et demande à la Régie de mettre à jour son barème de tarifs selon ses directives puis de lui remettre le barème mis à jour.

Rules for approving or varying rates

39(5) The following rules apply to the approval or variation of rates by the regulator:

1. The regulator must base its order or decision about rates on the revenue requirements for the rate period.
2. When reviewing the revenue requirements, the regulator must take into account and be guided by
 - (a) the policies set out in section 39.1 and any related regulations made under section 39.7;
 - (b) any applicable policies established by regulation under section 10.2 of *The Public Utilities Board Act*;
 - (c) any directives issued to the corporation under *The Crown Corporations Governance and Accountability Act* or *The Financial Administration Act*; and
 - (d) the maximum general rate increase allowed for a fiscal year determined under section 39.2.
3. The regulator may not reduce for rate-setting purposes the amount required to support the capital expenditure program approved by Treasury Board for the rate period.
4. Subject to the policies set out in section 39.1, the corporation may propose changes to its cost allocation method or rate design, and the regulator may approve or disallow those changes or require the corporation to make other changes to them. But the regulator may not require a change to the classification of customers for rate-setting purposes that has not been proposed or agreed to by the corporation.
5. Rates for different customers or classes of customers must not differ based on affordability or other socio-economic factors.

Règles d'approbation ou de modification des tarifs

39(5) Les règles qui suivent s'appliquent à l'approbation et à la modification des tarifs par l'autorité de réglementation :

1. L'autorité de réglementation fonde son ordonnance ou sa décision au sujet des tarifs sur les besoins en revenus à l'égard de la période tarifaire.
2. Lorsqu'elle révisé les besoins en revenus, l'autorité de réglementation tient compte des éléments suivants :
 - a) les politiques énoncées à l'article 39.1 et les règlements connexes pris en vertu de l'article 39.7;
 - b) les politiques applicables établies par règlement en vertu de l'article 10.2 de la *Loi sur la Régie des services publics*;
 - c) les directives données à la Régie en vertu de la *Loi sur la gouvernance et l'obligation redditionnelle des corporations de la Couronne* ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
 - d) la majoration maximale du tarif général qui est permise à l'égard d'un exercice en vertu de l'article 39.2.
3. L'autorité de réglementation ne peut pas réduire, à des fins de fixation de tarifs, la somme requise pour appuyer le programme de dépenses en immobilisations qui a été approuvé par le Conseil du Trésor à l'égard de la période tarifaire.
4. Sous réserve des politiques énoncées à l'article 39.1, la Régie peut proposer des modifications à sa méthode de répartition des coûts ou à sa conception tarifaire, et l'autorité de réglementation peut approuver ou refuser ces modifications ou demander à la Régie d'y apporter d'autres modifications. Toutefois, elle ne peut pas demander une modification à la classification des clients à des fins de fixation des tarifs si cette modification n'a pas été proposée ou acceptée par la Régie.

6. Rates within a class may differ based on the type, level or combination of services provided to the customer.
7. If the regulator directs the corporation to defer the recognition of costs or revenue, it must also specify, as part of that direction, when, or the conditions under which, the corporation may recognize those costs or that revenue.

5. Les tarifs offerts à différents clients ou à différentes catégories de clients ne peuvent varier en fonction de facteurs socioéconomiques comme les moyens financiers.
6. Les tarifs au sein d'une même catégorie peuvent varier en fonction du type, du niveau ou de la combinaison de services fournis au client.
7. Si l'autorité de réglementation, au moyen d'une directive, demande à la Régie de reporter la constatation de ses coûts ou de ses revenus, cette directive doit également informer la Régie du moment où elle pourra les constater ou des conditions lui permettant de le faire.

Separate process to review cost allocation or rate design

39(6) A review of the cost allocation method or rate design to be used in approving or varying rates for a rate period may be initiated by the regulator, or by the corporation on application to the regulator, as a separate process from the rate approval process. Rule 4 in subsection (5) applies to such a review.

Procédure distincte de révision de la méthode de répartition des coûts ou de la conception tarifaire

39(6) L'autorité de réglementation ou la Régie, sur demande adressée à l'autorité de réglementation, peut entreprendre, en tant que procédure distincte de la procédure d'approbation des tarifs, une révision de la méthode de répartition des coûts ou de la conception tarifaire devant être utilisée pour approuver ou modifier les tarifs d'une période tarifaire. La règle 4 du paragraphe (5) s'applique à une telle révision.

Restriction

39(7) Except as expressly permitted by this section, the regulator's mandate to approve or vary rates does not include the authority to issue an order or directive governing the corporation's operations or its capital management, investments or expenditures. However, at the regulator's request, the minister responsible for *The Public Utilities Board Act* may authorize the regulator to review and make recommendations about any of those matters.

Restriction

39(7) Sauf disposition contraire expresse du présent article, le mandat de l'autorité de réglementation consistant à approuver ou à modifier les tarifs ne lui donne pas le pouvoir de rendre une ordonnance ou de donner une directive pour régir les activités, la gestion du capital, les placements ou les dépenses de la Régie. Toutefois, si l'autorité de réglementation le lui demande, le ministre responsable de la *Loi sur la Régie des services publics* peut l'autoriser à étudier ces questions et à lui faire des recommandations à leur sujet.

Electricity and rates policies

39.1(1) It is hereby declared to be the policy of the government that

- (a) the rates charged by the corporation to each class of grid customers in Manitoba are to be based on the revenue requirements properly allocated to that class;

Politiques tarifaires en matière d'électricité

39.1(1) Il est par les présentes déclaré que le gouvernement du Manitoba a pour politique :

- a) de veiller à ce que les tarifs facturés par la Régie à toute catégorie de clients branchés au réseau du Manitoba soient fondés sur des besoins en revenus correctement associés aux clients de cette catégorie;

(b) the rates charged to a class of grid customers in Manitoba are to be the same throughout the province;

(c) subject to section 39.2 and the regulations, the rates charged by the corporation are to provide sufficient revenue

(i) to enable the corporation to achieve the following target debt-to-capitalization ratios:

(A) 87% by March 31, 2025,

(B) 84% by March 31, 2030,

(C) 78% by March 31, 2035,

(D) 70% by March 31, 2040, and

(ii) to achieve or maintain any additional financial targets established by regulation; and

(d) subject to the policy objectives set out in clauses (a) to (c) and to the extent practicable, rates or changes in rates should be stable and predictable from year to year.

Classification of grid customers

39.1(2) For the purpose of subsection (1),

(a) grid customers are those who obtain power from the corporation's interconnected system for transmitting and distributing power in Manitoba;

(b) customers must not be classified based on where they are located or the population density of where they are located; and

(c) all residential grid customers are to constitute a single class of customers.

b) de veiller à ce que les tarifs facturés à une catégorie de clients branchés au réseau du Manitoba soient les mêmes dans l'ensemble de la province;

c) sous réserve de l'article 39.2 et des règlements, de veiller à ce que les tarifs facturés par la Régie procurent à cette dernière un revenu suffisant :

(i) pour réaliser les objectifs qui suivent en matière de ratios d'endettement :

(A) 87 % d'ici le 31 mars 2025,

(B) 84 % d'ici le 31 mars 2030,

(C) 78 % d'ici le 31 mars 2035,

(D) 70 % d'ici le 31 mars 2040,

(ii) pour réaliser ou maintenir tout objectif financier supplémentaire qui a été fixé par règlement;

d) sous réserve des objectifs politiques énoncés aux alinéas a) à c) et dans la mesure du possible, de veiller à ce que les tarifs ou les changements de tarifs soient stables et prévisibles d'année en année.

Classification des clients branchés au réseau

39.1(2) Aux fins du paragraphe (1) :

a) les clients branchés au réseau sont ceux qui obtiennent de l'énergie du réseau d'interconnexion de la Régie qui sert au transport et à la distribution de l'énergie au Manitoba;

b) il est interdit de catégoriser les clients en fonction du lieu où ils se trouvent ou de la densité de la population de ce lieu;

c) les clients résidentiels branchés au réseau constituent une catégorie distincte de clients.

Maximum general rate increase

39.2(1) Despite sections 39 and 39.1, the general rate increase for all grid customers for any fiscal year within a rate period, expressed as a percentage increase from year to year, must not exceed the greater of 4% and the maximum determined according to the following formula and expressed as a percentage:

$$\text{Max} = 2 \times [(CPI_1/CPI_2) - 1]$$

In this formula,

CPI_1 is the Consumer Price Index, determined in accordance with subsection (2), for the 12-month period ending on September 30 of the calendar year immediately preceding that fiscal year;

CPI_2 is the Consumer Price Index, determined in accordance with subsection (2), for the 12-month period immediately preceding the 12-month period referred to in the description of CPI_1 .

Consumer Price Index and general rate increase

39.2(2) For the purpose of subsection (1),

(a) the Consumer Price Index for a 12-month period is the result arrived at by

(i) aggregating the Consumer Price Index (All-items) for Manitoba, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada), for each month in that period,

(ii) dividing the aggregate obtained under subclause (i) by 12, and

(iii) rounding the result obtained under subclause (ii) to the nearest one-thousandth (or to the higher one if it is at the midpoint between the two nearest one-thousandths); and

Majoration maximale du tarif général

39.2(1) Par dérogation aux articles 39 et 39.1, la majoration du tarif général à l'égard des clients branchés au réseau pour tout exercice d'une période tarifaire, exprimée sous forme d'augmentation de pourcentage d'année en année, ne peut dépasser 4 % ou, si elle est supérieure, l'augmentation maximale calculée au moyen de la formule qui suit, laquelle est exprimée sous forme de pourcentage :

$$\text{Max} = 2 \times [(IPC_1/IPC_2) - 1]$$

Dans la présente formule :

IPC_1 représente l'indice des prix à la consommation, calculé en conformité avec le paragraphe (2), pour la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année civile qui précède cet exercice;

IPC_2 représente l'indice des prix à la consommation, calculé en conformité avec le paragraphe (2), pour la période de 12 mois qui précède la période de 12 mois visée dans la description de l' IPC_1 .

Indice des prix à la consommation et majoration du tarif général

39.2(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) l'indice des prix à la consommation pour une période de 12 mois correspond au résultat du calcul suivant :

(i) obtenir l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Manitoba publié par Statistique Canada en conformité avec la *Loi sur la statistique* (Canada) pour chaque mois que compte la période,

(ii) diviser le total obtenu au sous-alinéa (i) par 12,

(iii) arrondir le résultat obtenu au sous-alinéa (ii) au millième près (ou au millième supérieur, s'il s'agit du point intermédiaire entre deux millièmes);

(b) the general rate increase from one fiscal year to the next is the percentage determined for GRI in the following formula:

$$\text{GRI} = (R_2 - R_1)/R_1$$

In this formula,

GRI is the general rate increase expressed as a percentage;

R₁ is the projected rate revenue for the first fiscal year;

R₂ is the amount that would be the projected rate revenue for the immediately following fiscal year if

(i) the rates for the second fiscal year were the rates approved for that year, and

(ii) all other factors used to calculate the projected rate revenue were the same as in the first fiscal year.

Review and approval of adjusted rates

39.2(3) If rates are required to be adjusted for a fiscal year because of this section,

(a) the corporation must submit to the regulator, for its review and approval without an oral hearing, a revised schedule of rates such that the general rate increase does not exceed the maximum general rate increase determined by subsection (1) for that year;

(b) the regulator must approve the revised rate schedule or require the corporation to revise it, but only to the extent necessary to ensure that the general rate increase does not exceed the maximum general rate increase for the fiscal year; and

(c) the regulator must publish the final approved schedule of rates on its website.

Interpretation

39.2(4) For greater certainty, this section does not establish a maximum rate increase for any specific class of customers. Even if a percentage rate increase for any

b) la majoration du tarif général, d'un exercice à l'autre, correspond au pourcentage calculé pour la MTG dans la formule suivante :

$$\text{MTG} = (R_2 - R_1)/R_1$$

Dans la présente formule :

MTG représente la majoration du tarif général exprimée sous forme de pourcentage;

R₁ représente le revenu tarifaire projeté pour le premier exercice;

R₂ représente la somme correspondant au revenu tarifaire projeté pour l'exercice suivant si les conditions ci-après sont réunies :

(i) les tarifs du deuxième exercice étaient les tarifs approuvés pour cet exercice,

(ii) les autres facteurs utilisés pour calculer le revenu tarifaire projeté étaient les mêmes qu'au cours du premier exercice.

Révision et approbation des tarifs ajustés

39.2(3) S'il est nécessaire d'ajuster les tarifs d'un exercice en raison du présent article :

a) la Régie soumet à l'autorité de réglementation, afin qu'elle le révise et l'approuve sans audience orale, un barème de tarifs révisé de manière à ce que la majoration du tarif général ne dépasse pas la majoration maximale calculée au paragraphe (1) pour cet exercice;

b) l'autorité de réglementation approuve le barème tel que révisé ou demande à la Régie de le réviser, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour que la majoration du tarif général ne dépasse pas la majoration maximale pour l'exercice;

c) l'autorité de réglementation publie le barème approuvé et définitif sur son site Web.

Interprétation

39.2(4) Il est entendu que le présent article n'établit pas une majoration tarifaire maximale pour certaines catégories de clients. Même si une majoration tarifaire

class of customers exceeds the percentage determined under subsection (1), this section does not require a rate adjustment unless the general rate increase for a fiscal year exceeds the percentage determined under that subsection.

Annual reporting

39.3 Within five months after the end of each fiscal year that falls within a rate period, the corporation must file with the minister and the regulator a report consisting of

- (a) a copy of the corporation's audited financial statements for that fiscal year and a copy of its budget for the current fiscal year;
- (b) a comparison of its actual results for that prior fiscal year with the projections shown for that year in the financial forecast relied upon by the regulator when setting or approving rates for that year;
- (c) the most recent financial forecast approved by the board; and
- (d) any additional documents required by the minister responsible for *The Public Utilities Board Act* on the recommendation of the regulator.

Reconsideration of approved rates

39.4(1) If during a rate period there is a material difference between the corporation's actual or projected financial results, determined on a cumulative basis since the beginning of that period, and the financial results projected for that period in the rate application for that period,

- (a) the corporation, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may apply to the regulator; or
- (b) the regulator, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may require the corporation to apply to the regulator;

sous forme de pourcentage pour toute catégorie de clients dépasse le pourcentage calculé au paragraphe (1), le présent article n'impose pas d'ajustement tarifaire à moins que la majoration du tarif général d'un exercice dépasse le pourcentage calculé à ce paragraphe.

Rapport annuel

39.3 Dans les cinq mois qui suivent la fin de tout exercice d'une période tarifaire, la Régie dépose auprès du ministre et de l'autorité de réglementation un rapport qui se compose des documents suivants :

- a) une copie des états financiers vérifiés de la Régie pour cet exercice et une copie de son budget pour l'exercice en cours;
- b) une comparaison entre ses résultats réels pour cet exercice précédent et les projections pour cet exercice dans les prévisions financières auxquelles se fie l'autorité de réglementation lorsqu'elle fixe ou approuve les tarifs à l'égard de cet exercice;
- c) les plus récentes prévisions financières approuvées par la Régie;
- d) tout autre document que demande le ministre responsable de la *Loi sur la Régie des services publics* sur recommandation de l'autorité de réglementation.

Réexamen des tarifs approuvés

39.4(1) Si, pendant une période tarifaire, il y a une différence importante entre le bilan financier réel ou projeté de la Régie, déterminé de façon cumulative depuis le début de cette période, et le bilan financier projeté à l'égard de cette même période dans la demande d'approbation des tarifs à l'égard de cette période, la Régie, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut demander à l'autorité de réglementation de réexaminer et d'ajuster les tarifs approuvés à l'égard du reste de la période tarifaire ou, toujours avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, l'autorité de réglementation peut obliger la Régie à lui demander d'effectuer ce réexamen et cet ajustement. Dans le décret approuvant le réexamen, le lieutenant-gouverneur en conseil peut étendre ou restreindre la portée de la révision.

for a reconsideration and adjustment of the approved rates for the remainder of the rate period. In the order approving the reconsideration, the Lieutenant Governor in Council may expand or restrict the scope of the review.

Adjustment of approved rates

39.4(2) After reconsidering the approved rates and the updated financial forecasts, the regulator may approve or require an adjustment to those rates for the remainder of the period for which the rates were previously approved.

Sections 39 and 39.1 apply to reconsideration

39.4(3) Sections 39 and 39.1 apply, with necessary changes, to a reconsideration and adjustment of the approved rates under this section.

Change to classification or rate design within rate period

39.5(1) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the corporation may apply to the regulator for approval of a change in rates resulting from a change in customer classification, or a change in rate design, to take effect before the end of a rate period.

Sections 39 and 39.1 apply

39.5(2) Sections 39 and 39.1 apply, with necessary changes, to the regulator's review and approval of an application under this section.

Rates during transitional period

39.6(1) Rates for power supplied during the transitional period may be varied or established by or in accordance with the regulations. Until rates as varied or established by regulation come into effect, the rates in effect immediately before this section came into force continue to apply.

Rates to be published

39.6(2) Throughout the transitional period, the corporation must publish the applicable rates on its website.

Ajustement des tarifs approuvés

39.4(2) Après avoir réexaminé les tarifs approuvés et les prévisions financières mises à jour, l'autorité de réglementation peut approuver ces tarifs ou demander qu'ils soient ajustés pour le reste de la période à l'égard de laquelle ils avaient été approuvés précédemment.

Application des articles 39 et 39.1 au réexamen

39.4(3) Les articles 39 et 39.1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au réexamen et à l'ajustement des tarifs approuvés en vertu du présent article.

Modifications apportées à la classification ou à la conception tarifaire au cours des périodes tarifaires

39.5(1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Régie peut demander à l'autorité de réglementation d'approuver la prise d'effet, avant la fin d'une période tarifaire, d'une modification apportée à la conception tarifaire ou d'une modification des tarifs résultant d'une modification apportée à la classification des clients.

Application des articles 39 et 39.1

39.5(2) Les articles 39 et 39.1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la révision et à l'approbation par l'autorité de réglementation d'une demande faite en vertu du présent article.

Tarifs pendant la période de transition

39.6(1) Les tarifs qui se rapportent à l'énergie fournie pendant la période de transition peuvent être modifiés ou établis par règlement ou en conformité avec les règlements. Les tarifs qui sont en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent article continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de ces tarifs modifiés ou établis par règlement.

Publication des tarifs

39.6(2) Tout au long de la période de transition, la Régie publie les tarifs applicables sur son site Web.

Notice to customers

39.6(3) For each change in a rate imposed by the regulations, the corporation must include a notice of the change in its first bill to each customer that applies the changed rate.

Regulations

39.7(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the framework established by sections 39 to 39.6 for approving, setting or varying rates, including regulations

- (a) for the purpose of the definition "rate period" in subsection 39(1), prescribing, as the first rate period, a period that starts on a date earlier than April 1, 2024, and ends on March 31 of the fourth fiscal year that begins after the start date;
- (b) respecting the manner in which the corporation's debt-to-capitalization ratio is to be determined;
- (c) respecting the time frame or manner in which the corporation is to achieve its target debt-to-capitalization ratios;
- (d) establishing other financial targets for the corporation and respecting how they are to be achieved or maintained;
- (e) modifying a target debt-to-capitalization ratio, or the target date for achieving it, in response to unforeseen or extenuating circumstances;
- (f) varying or establishing, subject to section 39.2, the rates for power supplied to customers during the transitional period, or the manner in which those rates are to be calculated;
- (g) defining any term that is used but not defined for the purposes of those sections;
- (h) respecting any transitional or other matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the purposes of those sections.

Avis aux clients

39.6(3) Lorsque la Régie envoie à tout client une première facture sur laquelle une modification réglementaire de tarif est appliquée, cette facture doit comporter un avis de modification.

Règlements

39.7(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures concernant le cadre établi par les articles 39 à 39.6 à l'égard de l'approbation, de la fixation ou de la modification des tarifs, et notamment :

- a) pour l'application de la définition de « période tarifaire » figurant au paragraphe 39(1), prévoir, comme première période tarifaire, une période commençant avant le 1^{er} avril 2024 et prenant fin le 31 mars du quatrième exercice qui commence après la date de début;
- b) prendre des mesures concernant le mode de calcul du ratio d'endettement de la Régie;
- c) prendre des mesures concernant l'échéancier ou le mode de réalisation de l'objectif de la Régie à l'égard de ses ratios d'endettement;
- d) établir d'autres objectifs financiers pour la Régie et prendre des mesures quant à la façon de les réaliser ou de les maintenir;
- e) modifier des objectifs à l'égard du ratio d'endettement ou la date limite de réalisation de ces objectifs, en réaction à des circonstances imprévues ou atténuantes;
- f) sous réserve de l'article 39.2, modifier ou fixer les tarifs de l'énergie fournie aux clients pendant la période de transition ou le mode de calcul de ces tarifs;
- g) définir tout terme utilisé mais non défini pour l'application de ces articles;
- h) prendre des mesures concernant toute question transitoire ou autre que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire ou utile pour l'application de ces articles.

Consultation

39.7(2) A regulation under clause (1)(a) is to be made only on the recommendation of the minister after consulting with the board and the regulator.

60 *The centred heading before section 40 and section 40 are repealed.*

61 *The centred heading before section 41 and section 41 are repealed.*

62 *The centred heading before section 42 and section 42 are replaced with the following:*

FINANCIAL MATTERS**Investment by Minister of Finance**

42(1) If the corporation holds money in excess of the amount that is required for its immediate purposes, it may pay the excess to the Minister of Finance for investment for and on behalf of the corporation.

Payment from investments

42(2) If the corporation requires for its operations any money invested under subsection (1) on its behalf, the Minister of Finance must pay it to the corporation at the board's request.

63(1) *Clause 43(4)(b) is amended*

(a) in subclause (i), by striking out "; or" and substituting ",";

(b) in subclause (ii), by striking out "; or" and substituting ", or"; and

(c) by repealing subclause (iv).

63(2) *Subsections 43(5) and (6) are repealed.*

Consultation

39.7(2) Un règlement n'est pris en vertu de l'alinéa (1)a) que si le ministre le recommande après avoir consulté la Régie et l'autorité de réglementation.

60 *L'intertitre qui précède l'article 40 est supprimé et l'article 40 est abrogé.*

61 *L'intertitre qui précède l'article 41 est supprimé et l'article 41 est abrogé.*

62 *L'intertitre qui précède l'article 42 et l'article 42 sont remplacés par ce qui suit :*

QUESTIONS FINANCIÈRES**Investissement par le ministre des Finances**

42(1) Si la Régie possède des fonds qui excèdent le montant requis pour ses besoins immédiats, elle peut verser l'excédent au ministre des Finances afin qu'il l'investisse pour le compte et au nom de la Régie.

Paiement provenant des investissements

42(2) Si la Régie a besoin pour ses activités d'une somme investie en vertu du paragraphe (1) pour son compte, le ministre des Finances la lui verse sur demande du conseil.

63(1) *Le sous-alinéa 43(4)b)(iv) est abrogé.*

63(2) *Les paragraphes 43(5) et (6) sont abrogés.*

64 *The centred heading after section 43 is repealed.*

65 *Subsection 50(4) is amended*

(a) in the section heading, by striking out "P. U. Board" and substituting "regulator"; and

(b) by striking out "The Public Utilities Board" and substituting "the regulator".

66(1) *Subsection 51(1) is repealed.*

66(2) *Subsection 51(2) is amended*

(a) by replacing the section heading of the French version with "Application de la Loi sur l'énergie hydraulique et de la Loi sur les droits d'utilisation de l'eau"; and

(b) by striking out "Subject to subsection (1), this" and substituting "This".

64 *L'intertitre qui suit l'article 43 est supprimé.*

65 *Le paragraphe 50(4) est remplacé par ce qui suit :*

Révision par l'autorité de réglementation

50(4) Toute personne à qui est adressée une réclamation en vertu du paragraphe (3) peut demander à l'autorité de réglementation de la réviser ou de réviser la répartition des coûts concernés.

66(1) *Le paragraphe 51(1) est abrogé.*

66(2) *Le paragraphe 51(2) est modifié :*

a) dans la version française, par substitution, au titre, de « Application de la Loi sur l'énergie hydraulique et de la Loi sur les droits d'utilisation de l'eau »;

b) par substitution, à « Sous réserve du paragraphe (1), la », de « La ».

PART 3

THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE CORPORATION ACT

C.C.S.M. c. P215 amended

67 *The Manitoba Public Insurance Corporation Act is amended by this Part.*

68 *Subsection 1(1) is amended by adding the following definitions:*

"rating year", in relation to a rate application under section 6.4, means the first fiscal year to which the rates proposed in that application are to apply; (« exercice tarifaire »)

"regulator" means The Public Utilities Board continued under *The Public Utilities Board Act*; (« autorité de réglementation »)

69 *Section 6.4 is replaced with the following:*

"Rate" defined

6.4(1) In this section, **"rate"** means

- (a) a plan premium in respect of universal compulsory automobile insurance;
- (b) a base driver premium, an additional driver premium or a discounted driver premium; or
- (c) a formula, method or procedure for determining the amount of a premium referred to in clause (a) or (b).

Rates require approval by regulator

6.4(2) The corporation may not implement a new rate or a change to an existing rate without the regulator's approval.

PARTIE 3

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE DU MANITOBA

Modification du c. P215 de la C.P.L.M.

67 *La présente partie modifie la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba.*

68 *Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction des définitions suivantes :*

« **autorité de réglementation** » La Régie des services publics prorogée par la *Loi sur la Régie des services publics*. ("regulator")

« **exercice tarifaire** » Relativement à une demande d'approbation de tarifs faite en vertu de l'article 6.4, le premier exercice auquel s'appliquent les tarifs proposés dans cette demande. ("rating year")

69 *L'article 6.4 est remplacé par ce qui suit :*

Définition de « tarif »

6.4(1) Dans le présent article, « **tarif** » s'entend d'un des éléments suivants :

- a) une prime au titre du régime universel obligatoire d'assurance-automobile;
- b) une prime de base pour conducteurs, une prime de pénalité pour conducteurs ou une prime réduite pour conducteurs;
- c) une formule, une méthode ou une procédure pour déterminer le montant d'une prime visée à l'alinéa a) ou b).

Approbation obligatoire des tarifs par l'autorité de réglementation

6.4(2) La Société ne peut pas mettre en œuvre un nouveau tarif ni modifier un tarif existant sans avoir obtenu l'approbation de l'autorité de réglementation.

Regulator to approve or vary rates

6.4(3) Subject to subsection (4), the regulator must

- (a) approve the rates proposed by the corporation; or
- (b) vary the rates as the regulator considers just and reasonable and direct the corporation to file with the regulator an updated schedule of rates determined in accordance with the regulator's directions.

Rules for approving or varying rates

6.4(4) The following rules apply to the regulator's approval or variation of the rates:

1. The rates are to be based on the following:
 - (a) the revenue required, based on a reasonable financial forecast, for the corporation to break even overall in its operation of the universal compulsory automobile and driver insurance plans under this Act;
 - (b) any revenue adjustment reasonably required for the corporation to meet its obligation to achieve or maintain the target rate stabilization reserve in accordance with section 18;
 - (c) a cost allocation method approved by the regulator;
 - (d) the driver safety rating system established by regulation;
 - (e) a vehicle rating system and insurance risk classification system established by the corporation and approved by the regulator;
 - (f) the insurance coverage to be provided by or under this Act for the universal compulsory automobile and driver insurance plans.

Approbation ou modification des tarifs par l'autorité de réglementation

6.4(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'autorité de réglementation :

- a) soit approuve les tarifs que propose la Société;
- b) soit modifie ces tarifs d'une façon qu'elle juge juste et raisonnable et demande à la Société de mettre à jour son barème de tarifs selon ses directives puis de lui transmettre le barème mis à jour.

Règles d'approbation ou de modification des tarifs

6.4(4) Les règles qui suivent s'appliquent à l'approbation et à la modification des tarifs par l'autorité de réglementation :

1. Les tarifs sont fondés sur ce qui suit :
 - a) le besoin en recettes de la Société, fondé sur des prévisions financières raisonnables, pour qu'elle atteigne un seuil de rentabilité dans la mise en œuvre de son régime universel obligatoire d'assurance-automobile et de son régime d'assurance de conducteur en vertu de la présente loi;
 - b) tout rajustement de recettes dont la Société a raisonnablement besoin pour remplir son obligation consistant à atteindre son objectif, quant à sa réserve de stabilisation des tarifs, ou à le maintenir, en conformité avec l'article 18;
 - c) une méthode de répartition des coûts approuvée par l'autorité de réglementation;
 - d) le système de cotes de conduite établi par règlement;
 - e) un système de cotes de véhicule et un système de classification des risques d'assurance établis par la Société et approuvés par l'autorité de réglementation;

2. For the purpose of rule 1(a),

(a) the corporation's revenue requirement in relation to capital expenditures to be made in accordance with a capital expenditure program approved by Treasury Board is deemed to be reasonable; and

(b) the corporation's break-even revenue requirement is to be determined in accordance with accepted actuarial practices taking into account the cash flow associated with policies issued for the rating year but not the investment income earned on the rate stabilization reserve referred to in section 18.

3. If the regulator wishes to conduct an in-depth review of the corporation's operations, capital expenditure plans or investment strategies, it must do so in accordance with section 6.5.

f) la garantie fournie par la présente loi ou en vertu de celle-ci pour le régime universel obligatoire d'assurance-automobile et le régime d'assurance de conducteur.

2. Pour l'application de la règle 1a) :

a) le besoin en recettes de la Société, à l'égard de dépenses en immobilisations devant être faites en conformité avec un programme de dépenses en immobilisations approuvé par le Conseil du Trésor, est réputé raisonnable;

b) les recettes dont la Société a besoin pour atteindre le seuil de rentabilité sont déterminées en conformité avec les normes actuarielles reconnues, en tenant compte des mouvements de trésorerie liés aux politiques instaurées pour l'exercice tarifaire, mais sans tenir compte des revenus d'investissement perçus au titre des actifs de la réserve de stabilisation des tarifs visée à l'article 18.

3. Si l'autorité de réglementation souhaite effectuer un examen approfondi des activités, des plans de dépenses en immobilisations ou des stratégies d'investissement de la Société, elle doit le faire en conformité avec l'article 6.5.

Restriction

6.4(5) Except as expressly permitted by this section, the regulator's mandate to approve or vary rates does not include the authority to issue an order or directive governing the corporation's operations or its capital management, investments or expenditures. However, at the regulator's request, the minister responsible for *The Public Utilities Board Act* may authorize the regulator to review and make recommendations about any of those matters.

Restriction

6.4(5) Sauf disposition contraire expresse du présent article, le mandat de l'autorité de réglementation consistant à approuver ou à modifier les tarifs ne lui donne pas le pouvoir de rendre une ordonnance ou de donner une directive pour régir les activités, la gestion du capital, les investissements ou les dépenses de la Société. Toutefois, si l'autorité de réglementation le lui demande, le ministre responsable de la *Loi sur la Régie des services publics* peut l'autoriser à étudier ces questions et à lui faire des recommandations à leur sujet.

Review of operations, capital expenditures, etc.

6.5(1) The Lieutenant Governor in Council may require the regulator to conduct a review of any or all aspects of the corporation's operations, capital expenditure plans or investment strategies and make recommendations to the minister and the corporation. The Lieutenant Governor in Council may require all or any part of the regulator's cost of the review to be paid by the corporation.

Regulator may initiate review

6.5(2) The regulator may from time to time initiate and conduct a review described in subsection (1), but

(a) subject to clause (b), the purpose of the review is to review how the corporation carries out its mandate to provide universal compulsory automobile and driver insurance and make recommendations with a view to achieving or maintaining low and stable rates while ensuring the financial stability of the corporation;

(b) the scope or purpose of the review may be expanded with the approval of the Lieutenant Governor in Council; and

(c) the regulator may not initiate such a review more than once every five years without the approval of the Lieutenant Governor in Council.

Application of PUB Act

6.6 Part I of *The Public Utilities Board Act* applies, with necessary changes, with respect to an application for the regulator's approval of rates under section 6.4 and any order made in relation to such an application, and to a review under section 6.5, but if there is a conflict between that Part and a provision of this Act, the provision of this Act prevails.

Examen des activités et des dépenses en immobilisations

6.5(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger que l'autorité de réglementation examine certains éléments ou l'ensemble des activités, des plans de dépenses en immobilisations ou des stratégies d'investissement de la Société et fasse des recommandations au ministre ainsi qu'à la Société. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également exiger que la Société paye une partie ou l'ensemble des frais de l'autorité de réglementation qui sont afférents à cet examen.

Initiative de l'examen

6.5(2) L'autorité de réglementation peut, à l'occasion, entreprendre l'examen visé au paragraphe (1) ou l'effectuer, mais :

a) sous réserve de l'alinéa b), le but de cet examen est de voir comment la Société s'acquitte de son mandat consistant à fournir un régime universel obligatoire d'assurance-automobile et un régime d'assurance de conducteur, et de lui faire des recommandations pour lui permettre d'offrir ou de maintenir des tarifs stables et peu élevés tout en bénéficiant d'une stabilité financière;

b) si l'autorité de réglementation souhaite que soit étendu le but ou la portée de l'examen, il lui faut obtenir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

c) l'autorité de réglementation ne peut pas entreprendre un tel examen plus d'une fois tous les cinq ans sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Application de la Loi sur la Régie des services publics

6.6 La partie I de la *Loi sur la Régie des services publics* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute demande d'approbation de tarifs faite à l'autorité de réglementation en vertu de l'article 6.4, à toute ordonnance rendue relativement à une telle demande et à tout examen effectué en vertu de l'article 6.5, mais les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de cette partie.

70 Section 18 is replaced with the following:

Definitions

18(1) The following definitions apply in this section.

"capital reserve" means a reserve for the purpose of enabling the corporation to satisfy unknown or unforeseen liabilities that may arise with respect to any line of insurance. (« réserve de capital »)

"deficiency", in relation to a capital reserve, means the amount that would have to be credited to the reserve in order for its MCT ratio to match its target MCT ratio under subsection (3). (« déficit »)

"extension reserve" means the corporation's capital reserve for extension insurance. (« réserve pour les assurances complémentaires »)

"MCT ratio" means the MCT ratio described in the *Minimum Capital Test (MCT) Guideline* issued by the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), as amended or replaced from time to time. (« ratio TCM »)

"rate stabilization reserve" means the corporation's capital reserve for universal compulsory automobile insurance. (« réserve de stabilisation des tarifs »)

"special risk extension reserve" means the corporation's capital reserve for special risk extension insurance. (« réserve pour les assurances complémentaires à l'égard des risques spéciaux »)

"surplus", in relation to a capital reserve, means the amount by which the reserve balance exceeds the amount required for its MCT ratio to match its target MCT ratio under subsection (3). (« excédent »)

Liability reserves

18(2) The corporation must establish and maintain a liability reserve for each line of business to ensure that it can satisfy its liabilities under this Act and the regulations in relation to that line of business.

70 L'article 18 est remplacé par ce qui suit :

Définitions

18(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **déficit** » Relativement à une réserve de capital, somme qu'il faudrait porter à son crédit pour que son ratio TCM corresponde à son ratio TCM cible visé au paragraphe (3). ("deficiency")

« **excédent** » Relativement à une réserve de capital, excédent du solde de la réserve par rapport à la somme requise pour que son ratio TCM corresponde à son ratio TCM cible visé au paragraphe (3). ("surplus")

« **ratio TCM** » Ratio TCM défini dans la plus récente version de la ligne directrice *Test du capital minimal* publiée par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada. ("MCT ratio")

« **réserve de capital** » Réserve pour permettre à la Société de régler les passifs imprévus dans toute catégorie d'assurance. ("capital reserve")

« **réserve de stabilisation des tarifs** » Réserve de capital de la Société pour le régime universel obligatoire d'assurance-automobile. ("rate stabilization reserve")

« **réserve pour les assurances complémentaires** » Réserve de capital de la Société pour les assurances complémentaires. ("extension reserve")

« **réserve pour les assurances complémentaires à l'égard des risques spéciaux** » Réserve de capital de la Société pour les assurances complémentaires à l'égard des risques spéciaux. ("special risk extension reserve")

Réserves pour couvrir les passifs éventuels

18(2) La Société établit et maintient une réserve pour couvrir les passifs éventuels de tous les secteurs d'activités afin de pouvoir assumer ses responsabilités relatives à chaque secteur en vertu de la présente loi et des règlements.

Capital reserves

18(3) In addition to the liability reserves, the corporation must establish and maintain the following capital reserves:

- (a) a rate stabilization reserve with a target MCT ratio of 100%;
- (b) an extension reserve with a target MCT ratio of 200%;
- (c) a special risk extension reserve with a target MCT ratio of 300%.

Extension reserve surplus

18(4) If at the end of a fiscal year the extension reserve has a surplus, the corporation may transfer all or any part of the surplus to the rate stabilization reserve.

Rate stabilization reserve deficiency or surplus

18(5) In determining the corporation's revenue requirement for the purpose of subsection 6.4(4) for a rating year, if the rate stabilization reserve is projected to have, after the transfer of any surplus projected to be transferred to it under subsection (4), a deficiency or surplus at the beginning of the rating year,

- (a) in the case of a deficiency, the corporation must determine the additional revenue required in the rating year in order for the reserve's MCT ratio to achieve the target MCT ratio evenly over the five-year period beginning with that rating year; and
- (b) in the case of a surplus, the surplus may be applied to reduce the corporation's revenue requirements in a manner that reduces the reserve's MCT ratio to the target MCT ratio evenly over the three-year period beginning with that rating year.

Réserves de capital

18(3) En plus des réserves pour couvrir les passifs éventuels, la Société établit et maintient les réserves de capital suivantes :

- a) une réserve de stabilisation des tarifs assortie d'un ratio TCM cible de 100 %;
- b) une réserve pour les assurances complémentaires assortie d'un ratio TCM cible de 200 %;
- c) une réserve pour les assurances complémentaires à l'égard des risques spéciaux assortie d'un ratio TCM cible de 300 %.

Excédent de réserve pour les assurances complémentaires

18(4) Si, à la fin d'un exercice, la réserve pour les assurances complémentaires dispose d'un excédent, la Société peut transférer une partie ou la totalité de cet excédent à la réserve de stabilisation des tarifs.

Déficit ou excédent de la réserve de stabilisation des tarifs

18(5) Lorsque la Société détermine son besoin en recettes pour un exercice tarifaire pour l'application du paragraphe 6.4(4), s'il est prévu que la réserve de stabilisation des tarifs aura, après le transfert de tout excédent en vertu du paragraphe (4), un déficit ou un excédent au début de l'exercice tarifaire :

- a) en cas de déficit, la Société détermine les recettes supplémentaires dont elle a besoin pour l'exercice tarifaire de sorte que le ratio TCM de la réserve atteigne le ratio TCM cible de façon uniforme, au cours de la période quinquennale débutant à cet exercice tarifaire;
- b) en cas d'excédent, l'excédent peut être appliqué pour diminuer le besoin en recettes de la Société de manière à réduire le ratio TCM de la réserve afin qu'il atteigne le ratio TCM cible de façon uniforme, au cours de la période triennale débutant à cet exercice tarifaire.

Rate stabilization reserve not for rebates

18(6) The rate stabilization reserve must not be used to pay rebates.

71 *Subsection 33(1.1) is replaced with the following:*

Review by regulator

33(1.1) No regulation that establishes or changes the amount of an additional driver premium, a base driver premium or a discounted driver premium (being the premiums for compulsory driver insurance) may be made under clause (1)(c) or (h.2) unless the Lieutenant Governor in Council is satisfied that the proposed change has been approved by the regulator in accordance with this Act.

Consequential repeal, Manitoba Regulation 76/2019
72 *The **Reserves Regulation**, Manitoba Regulation 76/2019, is repealed.*

Utilisation interdite de la réserve de stabilisation des tarifs à des fins de remises

18(6) Il est interdit d'utiliser la réserve de stabilisation des tarifs pour effectuer des remises.

71 *Le paragraphe 33(1.1) est remplacé par ce qui suit :*

Examen par l'autorité de réglementation

33(1.1) Aucun règlement qui établit ou modifie les primes de pénalité pour conducteurs, les primes de base pour conducteurs ou les primes réduites pour conducteurs, soit les primes à l'égard de l'assurance-automobile obligatoire, ne peut être pris en vertu de l'alinéa (1)c) ou h.2) à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil soit convaincu que l'autorité de réglementation a approuvé la modification projetée en conformité avec la présente loi.

*Abrogation du **R.M.** 76/2019 (modification corrélative)*
72 *Le **Règlement sur les réserves**, **R.M.** 76/2019, est abrogé.*

PART 4

THE CITY OF WINNIPEG CHARTER

S.M. 2002, c. 39 amended

73 *The City of Winnipeg Charter is amended by this Part.*

74 *Subsection 210(5) is replaced with the following:*

Rates for services and commodities

210(5) Subject to section 210.1, the city may, as provided in this Act, establish prices, rates, fees, deposits or other charges for any commodity or service that the city supplies, the intention being that the city may establish such amounts and use the revenues therefrom for the general purposes of the city and not solely for the purposes of offsetting any costs related to supplying the commodity or service.

75 *The following is added after section 210:*

Water and Wastewater Rates

Definitions

210.1(1) The following definitions apply in this section.

"public utility" means a public utility as defined in *The Public Utilities Board Act*. (« service public »)

"rate" means an amount payable for water or a service provided by the city's water and wastewater utility, or a formula, method or procedure for determining such an amount. (« tarif »)

"rate period" means, subject to the regulations, a period of five consecutive years that begins

(a) on the date specified by regulation; or

(b) the day immediately following the end of the previous rate period. (« période tarifaire »)

PARTIE 4

CHARTRE DE LA VILLE DE WINNIPEG

Modification du c. 39 des L.M. 2002

73 *La présente partie modifie la Charte de la ville de Winnipeg.*

74 *Le paragraphe 210(5) est remplacé par ce qui suit :*

Tarifs applicables aux services et aux produits

210(5) Sous réserve de l'article 210.1, la ville peut, en conformité avec la présente loi, fixer les prix, tarifs, droits, dépôts et autres frais applicables aux produits et services qu'elle fournit; elle peut les fixer et utiliser les recettes qu'elle en tire non seulement au titre des dépenses qu'elle engage pour fournir les produits et services en question, mais également pour réaliser ses objectifs généraux.

75 *Il est ajouté, après l'article 210, ce qui suit :*

Tarifs à l'égard de l'eau et des eaux usées

Définitions

210.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **autorité de réglementation** » La Régie des services publics prorogée par la *Loi sur la Régie des services publics*. ("regulator")

« **période tarifaire** » Sous réserve des règlements, période formée de cinq exercices consécutifs débutant :

a) soit à la date réglementaire;

b) soit le jour suivant la fin de la période tarifaire précédente. ("rate period")

"regulator" means The Public Utilities Board continued under *The Public Utilities Board Act*. (« autorité de réglementation »)

"water and wastewater utility" means the city's public utility for the supply and distribution of water and for the collection, handling, treatment and disposal of sewage and other wastewater. (« service d'eau et d'eaux usées »)

« **service d'eau et d'eaux usées** » Service public de la ville pour l'approvisionnement en eau et la distribution d'eau ainsi que pour la collecte, la manutention, le traitement et l'élimination des eaux usées, notamment les eaux d'égout. ("water and wastewater utility")

« **service public** » S'entend au sens de la *Loi sur la Régie des services publics*. ("public utility")

« **tarif** » Somme exigible pour l'eau ou un service fourni par le service d'eau et d'eaux usées de la ville, ou formule, méthode ou procédure de fixation d'une telle somme. ("rate")

Rates require regulator's approval

210.1(2) The city must not implement a new rate or a change to an existing rate without the regulator's approval.

Approbation obligatoire des tarifs par l'autorité de réglementation

210.1(2) La ville ne peut pas mettre en œuvre un nouveau tarif ni modifier un tarif existant sans avoir obtenu l'approbation de l'autorité de réglementation.

General rate application

210.1(3) Before each rate period, the city must apply to the regulator for approval of a schedule of rates to be charged during that rate period.

Demande d'approbation de tarif général

210.1(3) Avant chaque période tarifaire, la ville demande à l'autorité de réglementation d'approuver le barème de tarifs qu'elle souhaite facturer pendant cette période tarifaire.

Regulator to approve or vary rates

210.1(4) Subject to subsection (5), the regulator must

- (a) approve the rates as proposed; or
- (b) vary the rates as the regulator considers just and reasonable and direct the city to file with the regulator, in accordance with the regulator's directions, an updated schedule of rates.

Approbation ou modification des tarifs par l'autorité de réglementation

210.1(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'autorité de réglementation :

- a) soit approuve les tarifs que propose la ville;
- b) soit modifie ces tarifs d'une façon qu'elle juge juste et raisonnable et demande à la ville de mettre à jour son barème de tarifs selon ses directives puis de lui remettre le barème mis à jour.

Rules for approving or varying rates

210.1(5) The following rules apply to the approval or variation of rates by the regulator:

1. The rates are to be based on

Règles d'approbation ou de modification des tarifs

210.1(5) Les règles qui suivent s'appliquent à l'approbation ou à la modification des tarifs par l'autorité de réglementation :

1. Les tarifs sont fondés sur ce qui suit :

- (a) the reasonable revenue requirements of the water and wastewater utility for each year within the rate period; and
 - (b) a cost allocation method and rate design approved by the regulator.
2. When reviewing the revenue requirements for the water and wastewater utility, the regulator must take into account and be guided by
 - (a) any applicable policies established by regulation under section 10.2 of *The Public Utilities Board Act*; and
 - (b) any regulation respecting the use of rate revenue for anything other than the operational and capital requirements of the water and wastewater utility.
 3. Rates for different customers or classes of customers must not differ based on affordability or other socio-economic factors.
 4. If the regulator directs the city to defer the recognition of costs or revenue, it must also specify, as part of that direction, when or the conditions under which the city may recognize those costs or that revenue.

Restriction

210.1(6) Except as expressly permitted by this section, the regulator's mandate to approve or vary rates does not include the authority to issue an order or directive governing the city's operations or its capital management, investments or expenditures in relation to the water and wastewater utility. However, at the regulator's request, the minister responsible for *The Public Utilities Board Act* may authorize the regulator to review and make recommendations about any of those matters.

- a) le besoin raisonnable en recettes du service d'eau et d'eaux usées pour chaque année de la période tarifaire;
 - b) une méthode de répartition des coûts et une conception tarifaire approuvées par l'autorité de réglementation.
2. Lorsqu'elle examine le besoin en recettes du service d'eau et d'eaux usées, l'autorité de réglementation tient compte :
 - a) des politiques applicables établies par règlement en vertu de l'article 10.2 de la *Loi sur la Régie des services publics*;
 - b) des règlements concernant l'utilisation de recettes tarifaires à d'autres fins que les besoins opérationnels et les besoins en immobilisations du service d'eau et d'eaux usées.
 3. Les tarifs offerts à différents clients ou à différentes catégories de clients ne peuvent varier en fonction de facteurs socioéconomiques comme les moyens financiers.
 4. Si l'autorité de réglementation, au moyen d'une directive, demande à la ville de reporter la constatation de ses coûts ou de ses revenus, cette directive doit également informer la ville du moment où elle pourra les constater ou des conditions lui permettant de le faire.

Restriction

210.1(6) Sauf disposition contraire expresse du présent article, le mandat de l'autorité de réglementation consistant à approuver ou à modifier les tarifs ne lui donne pas le pouvoir de rendre une ordonnance ou de donner une directive pour régir les activités, la gestion du capital, les investissements ou les dépenses de la ville à l'égard du service d'eau et d'eaux usées. Toutefois, si l'autorité de réglementation le lui demande, le ministre responsable de la *Loi sur la Régie des services publics* peut l'autoriser à étudier ces questions et à lui faire des recommandations à leur sujet.

Regulations

210.1(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) specifying the date for the beginning of the first rate period;
- (b) changing the length of a rate period;
- (c) respecting the application and approval process for water and wastewater utility rates;
- (d) permitting, prohibiting or restricting the use of rate revenue for anything other than the operational and capital requirements of the water and wastewater utility;
- (e) providing for any transitional matter arising out of the coming into force of this section;
- (f) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council, after consulting with the city and the regulator, considers necessary or advisable for the purposes of this section.

Application of PUB Act

210.2 Part I of *The Public Utilities Board Act* applies, with necessary changes, with respect to an application made or to be made under section 210.1 and any order made in relation to the application. In the event of a conflict between that Part and that section or a regulation made under that section, that section or regulation prevails.

76 *Subsection 215(4) is amended, in the part before clause (a), by adding "other than section 210.1" after "this Act".*

Règlements

210.1(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser la date de début de la première période tarifaire;
- b) changer la durée d'une période tarifaire;
- c) prendre des mesures concernant la procédure de demande et d'approbation de tarifs du service d'eau et d'eaux usées;
- d) permettre, interdire ou restreindre l'utilisation du revenu tarifaire à toute autre fin que les besoins opérationnels et les besoins en capitaux du service d'eau et d'eaux usées;
- e) prévoir toute mesure transitoire qui découle de l'entrée en vigueur du présent article;
- f) prendre des mesures concernant toute autre question qu'il estime, après avoir consulté la ville et l'autorité de réglementation, nécessaire ou indiquée pour l'application du présent article.

Application de la Loi sur la Régie des services publics

210.2 La partie I de la *Loi sur la Régie des services publics* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute demande faite ou devant être faite en vertu de l'article 210.1 et à toute ordonnance rendue relativement à une telle demande. Les dispositions de cet article ou des règlements pris en vertu de cet article l'emportent sur les dispositions incompatibles de cette partie.

76 *Le passage introductif du paragraphe 215(4) est modifié par adjonction, après « la présente loi », de « , à l'exception de l'article 210.1, ».*

PART 5

THE CONSUMER PROTECTION ACT

C.C.S.M. c. C200 amended

77 **The Consumer Protection Act** is amended by this Part.

78 The centred heading before section 164 and sections 164 to 164.2 are repealed.

79 Section 166 is amended, in the part after clause (b), by striking out "an order of The Public Utilities Board" and substituting "the regulations".

80 The following is added after clause 168(1)(a):

(a.1) establishing the maximum amount, or a rate, formula or tariff for determining the maximum amount, that may be charged, required or accepted as a cheque cashing fee;

81 Section 169 is repealed.

PARTIE 5

**LOI SUR LA PROTECTION
DU CONSOMMATEUR**

Modification du c. C200 de la C.P.L.M.

77 La présente partie modifie la **Loi sur la protection du consommateur**.

78 L'intertitre qui précède l'article 164 est supprimé et les articles 164 à 164.2 sont abrogés.

79 L'article 166 est modifié par substitution, à « en vertu d'une ordonnance de la Régie des services publics », de « par ou en vertu des règlements ».

80 Il est ajouté, après l'alinéa 168(1)a), ce qui suit :

a.1) fixer le montant maximal qui peut être facturé, exigé ou accepté au titre des frais d'encaissement de chèque ou établir un barème, une formule ou un tarif permettant de le déterminer;

81 L'article 169 est abrogé.

PART 6

THE EFFICIENCY MANITOBA ACT

C.C.S.M. c. E15 amended

82 *The Efficiency Manitoba Act is amended by this Part.*

83 *Clause 1(c) is amended by striking out "regulatory".*

84 *Section 10 is replaced with the following:*

Plan to be submitted to minister

10(1) Efficiency Manitoba must submit each of its efficiency plans to the minister, at the time and in the manner specified by the minister, for approval by the minister in accordance with this section.

Plan to be reviewed by Treasury Board

10(2) Before approving an efficiency plan, the minister must refer the plan to Treasury Board for its review.

Plan may be referred to the PUB

10(3) After the plan is reviewed by Treasury Board, and before approving the plan, the minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, refer the plan to the PUB for its review and recommendations.

85 *Subsection 11(1) is amended, in the part before clause (a), by striking out "The PUB must review an efficiency plan" and substituting "If an efficiency plan is referred to the PUB, the PUB must review the plan".*

PARTIE 6

LOI SUR LA SOCIÉTÉ POUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE AU MANITOBA

Modification du c. E15 de la C.P.L.M.

82 *La présente partie modifie la Loi sur la Société pour l'efficacité énergétique au Manitoba.*

83 *L'alinéa 1c) est modifié par suppression de « réglementaire ».*

84 *L'article 10 est remplacé par ce qui suit :*

Soumission des plans au ministre

10(1) La Société soumet chacun de ses plans d'efficacité énergétique au ministre, au moment et de la façon que celui-ci prévoit, afin d'obtenir son approbation en conformité avec le présent article.

Examen des plans par le Conseil du Trésor

10(2) Avant d'approuver un plan d'efficacité énergétique, le ministre le soumet au Conseil du Trésor afin que ce dernier l'examine.

Soumission des plans à la Régie

10(3) Après qu'ils ont été examinés par le Conseil du Trésor et avant de les approuver, le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, soumettre les plans à la Régie afin qu'elle les examine et fasse des recommandations.

85 *Le paragraphe 11(1) est modifié par substitution, à « La Régie examine tout plan d'efficacité énergétique », de « Si un plan d'efficacité énergétique est soumis à la Régie, elle l'examine ».*

86 *Subsection 12(1) is amended, in the part before clause (a), by striking out "receiving an efficiency plan and" and substituting "having an efficiency plan reviewed by Treasury Board and, if it has been referred to the PUB under section 10, after receiving".*

87(1) *Subsection 16(3) is replaced with the following:*

Report to be made public

16(3) Efficiency Manitoba must, within the prescribed time, publish the report on its website or through other public means.

87(2) *Subsection 16(5) is repealed.*

87(3) *The part of subsection 16(6) before clause (a) is replaced with the following:*

Minister may issue directives

16(6) If an assessment report discloses a significant departure from the initiatives, budget or projected net savings and the minister is satisfied that it is within the control of Efficiency Manitoba,

88(1) *Subsection 17(1) is amended by striking out "as if the review of an efficiency plan or assessment report" and substituting "to the PUB's review of an efficiency plan under this Act as if the review".*

86 *Le passage introductif du paragraphe 12(1) est modifié par substitution, à « reçu un plan d'efficacité énergétique et les recommandations de la Régie », de « fait examiner un plan d'efficacité énergétique par le Conseil du Trésor et, s'il a été soumis à la Régie en vertu de l'article 10, après avoir reçu les recommandations de cette dernière ».*

87(1) *Le paragraphe 16(3) est remplacé par ce qui suit :*

Publication du rapport

16(3) Dans le délai réglementaire, la Société publie le rapport, notamment sur son site Web.

87(2) *Le paragraphe 16(5) est abrogé.*

87(3) *Le passage introductif du paragraphe 16(6) est remplacé par ce qui suit :*

Directives du ministre

16(6) Si un rapport d'évaluation révèle des dérogations importantes par rapport aux initiatives, au budget ou aux économies nettes projetées et que le ministre est convaincu qu'elles sont du ressort de la Société :

88(1) *Le paragraphe 17(1) est remplacé par ce qui suit :*

Application de la Loi sur la Régie des services publics

17(1) La partie I de la *Loi sur la Régie des services publics* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'examen par la Régie d'un plan d'efficacité énergétique aux termes de la présente loi comme si cet examen était l'audition d'une demande faite en vertu de cette loi, sauf disposition contraire d'un règlement pris en application du paragraphe (2).

88(2) *Subsection 17(2) is amended by striking out "minister" wherever it occurs and substituting "Lieutenant Governor in Council".*

88(2) *Le paragraphe 17(2) est modifié par substitution, à « ministre », de « lieutenant-gouverneur en conseil ».*

89 *Subsection 18(3) is replaced with the following:*

89 *Le paragraphe 18(3) est remplacé par ce qui suit :*

No cost responsibility for expanded mandate

18(3) For certainty, Manitoba Hydro is not responsible for costs related to Efficiency Manitoba's activities unless they are undertaken in respect of an approved efficiency plan or the development or review of a proposed efficiency plan.

Absence de coûts dans le cadre d'un mandat élargi

18(3) Il est entendu qu'Hydro-Manitoba n'est pas responsable des coûts liés aux activités de la Société, à moins que celles-ci soient entreprises dans le cadre d'un plan d'efficacité énergétique approuvé ou de l'élaboration ou de l'examen d'un projet de plan d'efficacité énergétique.

90 *Subsection 27(2) is amended by striking out everything after "energy efficiency".*

90 *Le paragraphe 27(2) est modifié par suppression du passage qui suit « l'efficacité énergétique ».*

91 *Clause 39(g) is replaced with the following:*

91 *L'alinéa 39g) est remplacé par ce qui suit :*

(g) respecting the manner of obtaining public input for the development of, or in response to, a proposed efficiency plan;

g) prendre des mesures concernant le mode d'obtention de commentaires du public pour l'élaboration d'un projet de plan d'efficacité énergétique ou en réaction à un tel projet;

PART 7

RELATED AMENDMENTS, TRANSITIONAL PROVISION AND COMING INTO FORCE

C.C.S.M. c. C336 amended

92 *Part 4 of **The Crown Corporations Governance and Accountability Act** is repealed but, if Part 3 of this Act comes into force on a day to be fixed by proclamation, Part 4 of that Act continues to apply in relation to The Manitoba Public Insurance Corporation until that day as if Part 4 had not been repealed.*

C.C.S.M. c. S207 amended

93 *Clause 8(2)(c) of **The Statutes and Regulations Act** is amended by striking out everything after "or The Public Utilities Board".*

S.M. 2015, c. 17 (unproclaimed Act amended)

94 *Subsection 68(2) of **The Technical Safety Act**, S.M. 2015, c. 17, is amended by adding "rates or" before "operations".*

Transitional

95 *On the coming into force of section 17.1 of **The Public Utilities Board Act**, as enacted by section 14 of this Act, the person holding the office of secretary to the board under that Act continues as the executive director under that Act.*

Coming into force

96(1) *Except as otherwise provided in this section, this Act comes into force on the day it receives royal assent.*

PARTIE 7

MODIFICATIONS CONNEXES, DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

*Modification du c. C336 de la **C.P.L.M.***

92 *La partie 4 de la **Loi sur la gouvernance et l'obligation redditionnelle des corporations de la Couronne** est abrogée, mais si la partie 3 de la présente loi entre en vigueur à une date fixée par proclamation, la partie 4 de cette loi continue de s'appliquer à la Société d'assurance publique du Manitoba jusqu'à cette date comme si la partie 4 n'avait pas été abrogée.*

*Modification du c. S207 de la **C.P.L.M.***

93 *L'alinéa 8(2)c) de la **Loi sur les textes législatifs et réglementaires** est modifié par suppression du passage qui suit « Régie des services publics ».*

*Modification du c. 17 des **L.M. 2015** (loi non proclamée)*

94 *Le paragraphe 68(2) de la **Loi sur la sécurité technique**, c. 17 des **L.M. 2015**, est modifié par substitution, à « l'exploitation relève », de « les tarifs ou l'exploitation relèvent ».*

Disposition transitoire

95 *À l'entrée en vigueur de l'article 17.1 de la **Loi sur la Régie des services publics**, édicté par l'article 14 de la présente loi, la personne qui occupe le poste de secrétaire de la Régie en vertu de cette loi continue d'exercer ses fonctions à titre de directeur général en vertu de cette loi.*

Entrée en vigueur

96(1) *Sauf disposition contraire du présent article, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

Part 1 — The Public Utilities Board Act

96(2) Except for the following provisions, Part 1 comes into force on a day to be fixed by proclamation:

- (a) section 9;
- (b) subsection 12(3);
- (c) sections 22 and 45.

96(3) Subsection 45(3) comes into force on the later of the following days:

- (a) the day that section 14 comes into force;
- (b) the day that Part 3 of Bill 3, introduced in the Third Session of the 42nd Legislature and titled **The Public Service Act**, comes into force.

Part 2 — The Manitoba Hydro Act

96(4) The following provisions come into force on a day to be fixed by proclamation:

- (a) section 47, insofar as it enacts the definitions "gas utility" and "gas utility subsidiary";
- (b) section 53.

Part 3 — The Manitoba Public Insurance Corporation Act

96(5) If this Act receives royal assent after June 30, 2021, Part 3 comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Part 4 — The City of Winnipeg Charter

96(6) Part 4 comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Partie 1 — Loi sur la Régie des services publics

96(2) À l'exception des dispositions qui suivent, la partie 1 entre en vigueur à une date fixée par proclamation :

- a) l'article 9;
- b) le paragraphe 12(3);
- c) les articles 22 et 45.

96(3) Le paragraphe 45(3) entre en vigueur à la dernière des dates suivantes à survenir :

- a) la date d'entrée en vigueur de l'article 14;
- b) la date d'entrée en vigueur de la partie 3 du projet de loi 3, déposé au cours de la troisième session de la 42^e législature et intitulé **Loi sur la fonction publique**.

Partie 2 — Loi sur l'Hydro-Manitoba

96(4) Les dispositions qui suivent entrent en vigueur à une date fixée par proclamation :

- a) l'article 47, dans la mesure où il édicte les définitions de « service de gaz » et de « filiale de service de gaz »;
- b) l'article 53.

Partie 3 — Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba

96(5) Si la présente loi est sanctionnée après le 30 juin 2021, la partie 3 entre en vigueur à une date fixée par proclamation.

Partie 4 — Charte de la ville de Winnipeg

96(6) La partie 4 entre en vigueur à une date fixée par proclamation.

*Part 5 — **The Consumer Protection Act***

96(7) Sections 79 to 81 come into force on a day to be fixed by proclamation.

Part 7 — Related amendments

96(8) Section 94 comes into force on a day to be fixed by proclamation.

*Partie 5 — **Loi sur la protection du consommateur***

96(7) Les articles 79 à 81 entrent en vigueur à une date fixée par proclamation.

Partie 7 — Modifications connexes

96(8) L'article 94 entre en vigueur à une date fixée par proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba